

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, A Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
Édition complète 18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Congrès postal universel 1947.

Dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville, le 5 juillet 1947 873

Régime des tabacs.

Dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc 873

Notariat français. — Pourcentage des remises.

Dahir du 29 juin 1948 (21 chaabane 1367) modifiant et complétant l'article 15 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1943) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc 874

Navires sous pavillon chérifien. — Composition des équipages.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien 874

Prix de certains produits.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits 874

Prix des ciments.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 18 mars 1948 fixant le prix maximum de revente des ciments soumis à répartition 875

Tarifs des transports.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars, les transports de messageries et les transports de marchandises par camions 875

Campagne céréalière 1948-1949.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1948 875

Arrêté du directeur des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1948, le montant de l'acompte à verser aux producteurs 877

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1948 877

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle. 878

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les quantités de blés et de céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1948. 880

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1948-1949 880

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1948 882

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime des alpisles et des millets de la récolte 1948 883

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime des légumes secs de la récolte 1948	883
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le prix du blé tendre et du blé dur de la récolte 1948	883
Arrêté résidentiel fixant les conditions de vente du pain	884
1948-1949. — Réserves de chasse.	
Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts du Maroc, portant création de réserves de chasse pour la saison 1948-1949	884

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Aménagement de la ville nouvelle.	
Dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès	888
Casablanca. — Aménagement du quartier du Maarif.	
Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier du Maarif, à Casablanca	888
Casablanca. — Echange immobilier.	
Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et un particulier, et déclarant cet échange d'utilité publique	888
Communautés israélites.	
Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) autorisant le comité de la communauté israélite d'El-Aïoun, à contrôler la gestion financière d'une synagogue	888
Route Casablanca-Rabat. — Réalisation d'un nouvel accès.	
Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant la consistance de la zone de servitude instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) déclarant d'utilité publique la construction d'une variante de la route principale n° 1 (de Casablanca à Rabat), en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casablanca	888
Boulemane, Imouzzèr-des-Marmoucha, Ahermoumou. — Délimitation du domaine forestier.	
Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) relatif à la délimitation des massifs boisés de la circonscription d'affaires indigènes de Boulemane et des annexes d'affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha et d'Ahermoumou (région de Fès)	888
El-Hammam (Azrou). — Classement du site du lac d'Oulouane.	
Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) portant classement du site du lac d'Oulouane (annexe d'El-Hammam)	888
Meknès. — Prix de vente de l'eau.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente de l'eau à Meknès	888
Fès. — Tarifs de vente de l'eau.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Fès	889
Marrakech. — Tarifs de vente de l'eau.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech	889

Société « Les Travaux souterrains ». — Etablissement d'un dépôt d'explosifs.	
Arrêté du directeur des travaux publics autorisant la société « Les Travaux souterrains » à établir un dépôt d'explosifs	889
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Forns, colon aux M'Rabines (région de Marrakech)	890
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit du caïd Si Mohamed ben Moulay Abdeslem Haffaji, au douar Oulad-Bousselham	890
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Canitrot Henri, colon à Boufekrane	890
Sefrou. — Association syndicale de lutte contre les parasites.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sefrou »	890
Classement d'hôtels de tourisme.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, classant les hôtels de tourisme	891
Droits miniers.	
Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	891
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1948	892
Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	893
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1856, du 21 mai 1948, page 602	893

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.	
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	893
Arrêté du directeur de l'intérieur portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur	893
Justice française.	
Arrêté viziriel du 10 août 1948 (5 chaoual 1367) portant modification au dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises	894
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant réorganisation des cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre	895

Arrêté viziriel du 8 août 1948 (3 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 896

Arrêté viziriel du 9 août 1948 (4 chaoual 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, et l'arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe des contrôleurs spéciaux du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines 896

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif au nombre d'emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de classe exceptionnelle, pour l'année 1948 .. 897

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques 897

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, portant ouverture d'un concours pour quatorze emplois d'adjoint technique (cadre marocain) 897

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 897

Honorariat 904

Admission à la retraite 905

Résultats de concours et d'examens 905

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 905

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 906

Avis de concours pour le recrutement de quatorze adjoints de contrôle 906

Avis de concours pour le recrutement de trente commis stagiaires de la direction de l'intérieur 906

Avis de concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires d'interprétariat de la direction de l'intérieur 906

Avis de concours pour le recrutement de quarante contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques 907

Avis de concours pour quatorze emplois d'adjoint technique (cadre marocain) 907

Avis relatif à la domiciliation des exportations et des importations 907

Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1948 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de Casablanca 908

Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1948 concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca 908

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris signés en cette ville le 6 juillet 1947.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères, Commissaire résident général de la République française au Maroc, et après avoir pris connaissance des divers actes internationaux signés le 5 juillet 1947 au congrès postal universel de Paris, énumérés ci-après :

1° Convention postale universelle, y compris les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne ;

2° Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée ;

3° Arrangement concernant les mandats-poste ;

4° Arrangement concernant les recouvrements ;

5° Arrangement concernant les envois contre remboursement ;

6° Arrangement concernant les virements postaux ;

7° Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ;

8° Arrangement concernant les colis postaux, y compris les dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne.

Conventions et arrangements qui ont été signés au nom de l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone d'influence espagnole) par MM. Pernot et Humbertclaude,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, la convention et les arrangements susvisés conclus à Paris le 5 juillet 1947.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits et taxes.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1367 (26 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions constituant le deuxième paragraphe de l'article 59 du dahir susvisé du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 59. — »

« Toutefois l'importation des tabacs fabriqués, expédiés à des particuliers pourra être autorisée par la Régie jusqu'à concurrence de 20 kilos par destinataire et par an, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire qui s'ajoutera au droit de douane, à la taxe spéciale et à l'impôt proportionnel sur le prix des tabacs, institué par le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) modifié par le dahir du 25 janvier 1941 (25 hija 1359).

« La taxe supplémentaire et l'impôt proportionnel sont calculés sur le prix de vente en zone française.

« Leurs quotités sont fixées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1367 (26 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1948.

*P. le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 29 juin 1948 (21 chaabane 1367) modifiant et complétant l'article 15 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les remises proportionnelles dues aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seings privés, sont calculées d'après les pourcentages suivants :

« 1° 100 % sur les premiers 50.000 francs ;

« 2° 75 % sur les 150.000 francs suivants ;

« 3° 50 % sur les 800.000 francs suivants ;

« 4° 25 % sur toute somme au delà d'un million.

« Pour toute étude comprenant un premier clerc, agréé sur titres par le procureur général et justifiant :

« 1° Soit du certificat d'admission à l'examen prévu par l'article 41 de la loi du 25 ventose an XI tel qu'il a été modifié par la loi du 12 août 1902 ;

« 2° Soit du certificat d'admission à l'examen prévu par l'article 10 du présent dahir ;

« 3° Soit d'un stage de deux années dans une étude de notaire d'Algérie et du certificat de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes,

« Les remises proportionnelles seront calculées d'après les pourcentages suivants :

« 1° 100 % sur 1.000.000 de francs ;

« 2° 50 % sur les 500.000 francs suivants ;

« 3° 25 % au delà.

« Pour toute étude comprenant, outre le premier clerc, un deuxième clerc, agréé sur titres par le procureur général et justifiant d'un stage de dix-huit mois au moins, dans une étude de France, d'Algérie, ou du Maroc, les remises proportionnelles seront calculées d'après les pourcentages suivants :

« 1° 100 % sur 1.500.000 francs ;

« 2° 50 % sur les 500.000 francs suivants ;

« 3° 25 % au delà.

« Pour toute étude comprenant uniquement, à défaut de premier clerc, un clerc agréé sur titres par le procureur général et justifiant d'un stage de dix-huit mois dans une étude de France, d'Algérie ou du Maroc, les remises proportionnelles seront calculées d'après les pourcentages suivants :

« 1° 100 % sur 800.000 francs ;

« 2° 50 % sur les 700.000 francs suivants ;

« 3° 25 % au delà.

« Les remises sont mandatées chaque quinzaine et liquidées sur le montant net des taxes notariales versées par chaque notaire pendant ladite période, après déduction du prélèvement destiné à alimenter le fonds d'assurance.

« Les pourcentages des remises proportionnelles sont fixés sur l'avis d'une commission ainsi composée :

« Le premier président de la Cour d'appel, président ;

« Le procureur général ;

« Un président de chambre à la Cour d'appel ;

« Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

« Un délégué du directeur des finances. »

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1367 (29 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe I au dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, notamment son article 3, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien et, notamment, son article premier, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 novembre 1943 (24 kaada 1362) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et les forêts, le comité central des pêches maritimes réuni à Casablanca le 28 avril 1948 ayant été consulté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe b), alinéa 2°, de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1934 (22 hija 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) Pour les chalutiers : aux deux cinquièmes de l'équipage,

« y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a ;

« 3° Pour les bateaux de pêches autres

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix de certains produits.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des produits suivants :

Crésyls ;
Carbonyls ;
Goudron de houille ;
Brais divers ;
Vernis incolore à la résine ;
Vernis et peintures bitumineux ;
Huile de houille pour conservation des bois ;
Enduits pour étanchéité ;
Plâtre.

Rabat, le 2 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 18 mars 1948 fixant le prix maximum de revente des ciments soumis à répartition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1948 fixant le prix maximum de revente des ciments soumis à répartition, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 mai 1948 ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 18 mars 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Ciment spécial « Supercilor » 6,210 francs. »
(La suite sans modification.)

« Article 3. —

« De ciment spécial « Supercilor » 1,290 francs. »
(La suite sans modification.)

Rabat, le 8 juillet 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars, les transports de messageries et les transports de marchandises par camions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif du bureau central des transports dans sa séance du 2 avril 1948, en vertu de la délégation faite à cet organisme de ses attributions par le comité supérieur des transports dans sa séance du 28 février 1948 ;

Vu le vœu émis par le comité consultatif du bureau central des transports dans sa séance du 9 août 1948 à la suite des hausses intervenues le 1^{er} août 1948 sur le prix des carburants ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars, les transports de messageries et les transports de marchandises par camions fixés par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 sont majorés de 8 % à partir du 15 août 1948.

ART. 2. — Les autres dispositions prévues par ces arrêtés, notamment les taxes, restent en vigueur et ne subissent aucun changement.

Rabat, le 13 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1948.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 9 juin 1948,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHATS AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres, au producteur, est payé en deux fractions :

1° Un acompte dont le taux est fixé à 1.800 francs par quintal ;

2° Une soule dont le montant et la procédure de versement seront fixés par un arrêté ultérieur.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés ou des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Agadir.

Pour les centres d'utilisation de Martimpredy-du-Kiss, d'Oued-Zem et de Souk-el-Arba-du-Rharb, à l'entrée desquels il n'est pas perçu de droits de porte, l'acompte est fixé à 1.790 francs le quintal (déduction faite de 10 fr. montant du droit non perçu).

Ce prix est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 17 ci-après. Il est augmenté, s'il y a lieu, de la prime de valeur boulangère.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent, sur le montant de l'acompte, une retenue, pour le compte de l'Office, de 30 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés acheteurs tiennent compte du montant

de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation et, éventuellement, du droit de port.

TITRE II.

CESSIONS AUX UTILISATEURS.

ART. 4. — Le prix de base de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 1.835 francs le quintal, comprenant :

1° Le montant de l'acompte versé au producteur : 1.800 francs ;

2° La marge de rétrocession, allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés fixée à 35 francs par quintal.

Lorsque la cession est opérée sur une place où le prix de revient du blé est inférieur au prix d'achat, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} pour les centres d'utilisation à l'entrée desquels un droit de port est exigible, la différence est versée à l'Office dans des conditions fixées par cet organisme, au titre de majoration de provision de transport.

Au prix de cession, tel qu'il est fixé ci-dessus, s'appliquent les primes, bonifications et réfections prévues à l'article 7 ci-après.

Il s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'Office, sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation spéciale décidée par l'Office.

Les utilisateurs peuvent bénéficier, dans des conditions qui sont déterminées par l'Office, des cessions de blé tendre, comportant exonération totale ou partielle du versement de la majoration de transport prévue à l'article 4 ci-dessus.

TITRE III

STOCKAGE.

ART. 6. — Le prix d'achat et le prix de cession sont majorés le 1^{er} de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1948, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 18 francs par quintal.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs, la prime peut être fractionnée dans des conditions librement débattues entre vendeur et acheteur.

Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont responsables de la conservation des grains. Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans un procès-verbal de déchets visé par l'agent local de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

En attendant le transfert des marchandises dans les centres d'utilisation énumérés à l'article premier, les blés peuvent être entreposés dans les centres de stockage suivants : Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Khenifra, Ouezzane, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemisset, Tiflet, Camp-Marchand, Fedala, Settlat, Kouribga, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Foucauld, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Sidi-Bennour, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Jemâa-Shaïm.

Tous les blés tendres détenus dans les centres faisant l'objet de cette énumération doivent être régulièrement pris en compte dans les bordereaux de quinzaine souscrits par les commerçants agréés et les organismes coopératifs.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS ET RÉFECTIONS.

ART. 7. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, grains étrangers et orges).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 20 francs par point jusqu'à 82 kilos ;

2° Pour un taux d'impureté inférieur à 3 %, bonification de 20 francs par point.

b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 20 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfaction de 22 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfaction de 25 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfaction de 30 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf blé dur et orge) et grains nuisibles supérieur à 3 %, réfaction de 20 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée, comme impureté, pour moitié de son poids ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-delà de 8 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 15 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 8. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieure à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs du marché intérieur, les commerçants agréés et les organismes coopératifs, décomptent la prime de valeur boulangère sur la base de 0,50 par point au-dessus de W 150.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrée et d'achat, et le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 60 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des finances

fixant, pour les blés tendres de la récolte 1948, le montant de l'acompte à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales dans sa séance du 9 juin 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 juin 1948 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1948.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'acompte à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1948, est fixé à 1.800 francs par quintal.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 30 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement, aux producteurs, sur la base prévue ci-dessus, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet organisme le montant du versement est diminué de 400 francs. Cette somme de 400 francs est versée à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Rabat, le 15 juillet 1948.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1948.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 9 juin 1948,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHATS AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés durs au producteur est payé en deux fractions :

1° Un acompte dont le taux est fixé à 1.800 francs par quintal ;

2° Une soulte dont le montant sera fixé par un arrêté ultérieur qui définira la procédure de versement de la soulte.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés ou des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Agadir.

Pour les centres d'utilisation de Martimprey-du-Kiss, d'Oued-Zem et de Souk-el-Arba-du-Rharb, à l'entrée desquels il n'est pas perçu de droits de porte, le prix est fixé à 1.790 francs par quintal (déduction faite de 10 fr., montant du droit non perçu).

Ce prix est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 7 ci-après.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent, sur le montant de l'acompte, une retenue pour le compte de l'Office de 30 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés acheteurs tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation et, éventuellement du droit de porte lorsque, à l'entrée du centre d'utilisation, ce droit est exigible.

TITRE II.

CESSIONS AUX UTILISATEURS.

ART. 4. — Le prix de base de cession du blé dur à la minoterie est fixé à 1.835 francs le quintal, comprenant :

1° Le montant de l'acompte versé au producteur : 1.800 francs ;

2° La marge de récession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 35 francs.

Lorsque la cession est opérée sur une place où le prix de revient du blé est inférieur au prix d'achat tel qu'il a été défini à l'article premier, pour les centres d'utilisation à l'entrée desquels un droit de porte est exigible, la différence est versée à l'Office dans les conditions fixées par cet organisme, au titre de majoration de provision de transport.

Au prix de cession tel qu'il est fixé ci-dessus s'appliquent les primes, bonifications et réfections prévues à l'article 7 ci-après.

Il s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'Office, sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation spéciale décidée par l'Office.

Les utilisateurs peuvent bénéficier, dans des conditions qui sont déterminées par l'Office, de cessions de blé dur, comportant exonération totale ou partielle du versement de la majoration de transport prévue à l'article 4 ci-dessus.

TITRE III.

STOCKAGE.

ART. 6. — Le prix d'achat et le prix de cession sont majorés le 1^{er} de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1948, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 18 francs par quintal.

Cette prime est destinée à rémunérer le stockage.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs, la prime peut être fractionnée. Cette opération est librement débattue entre vendeur et acheteur.

Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont responsables de la conservation des grains. Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans un procès-verbal de déchets visé par l'agent local de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

En attendant le transfert des marchandises dans les centres d'utilisation énumérés à l'article premier, les blés peuvent être entreposés dans les centres de stockage suivants : Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Khenifra, Ouezzane, Mechra-Bel-Ksiri, Pélitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand, Fedala, Settlat, Khouribga, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Foucauld, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Sidi-Bennour, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Jemaa-Shaïm.

Tous les blés durs détenus dans les centres faisant l'objet de cette énumération doivent être régulièrement pris en compte dans les bordereaux de quinzaine souscrits par les commerçants agréés et les organismes coopératifs.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS ET RÉFRACTIONS.

ART. 7. — Le prix s'applique à des blés durs de bonne qualité d'un poids à l'hectolitre de 78 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères et orges).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfractions décomposées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1^{re} Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 78 kilos, bonification de 20 francs par point jusqu'à 82 kilos ;

2^{re} Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 20 francs par point ;

b) Réfractions :

1^{re} Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 78 kilos, réfaction de 20 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfaction de 22 francs par kilo jusqu'à 70 kilos ;

Au-dessous de 70 kilos, réfaction de 25 francs par point jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 30 francs par point jusqu'à 65 kilos ;

2^{re} Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf blé tendre et orge) et graines nuisibles supérieur à 3 %, réfaction de 20 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 % et jusqu'à 10 %, réfaction de 22 francs par point ;

Au-dessus de 10 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée comme impureté pour moitié de son poids ;

b) Au-dessus de 3 % de blé tendre, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 10 % ;

Au-dessus de 10 %, réfaction de 15 francs par point jusqu'à 15 % ;

Au-dessus de 15 %, le blé sera considéré comme du blé tendre ;

c) Au-dessus de 15 % de mitadins, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 20 % ;

Au-dessus de 20 %, réfaction de 5 francs par point jusqu'à 25 % ;

Au-dessus de 25 %, réfaction de 7 francs par point jusqu'à 30 % ;

Au-dessus de 30 %, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

d) Au-dessus de 1 % de grains boîtés, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

f) Les blés contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) feront l'objet de réfractions librement débattues et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 8 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

h) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, les réfractions seront débattues librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 2 % de grains silosés ou pourris, réfaction de 15 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, l'acheteur pourra refuser la marchandise.

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 8. — Sont considérés comme non marchands :

1^{re} Les blés durs dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 et 65 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2^{re} Les blés durs dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 65 kilos.

ART. 9. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 65 kilos, et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, ses articles 7, 9, 17 et 21 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des sommes et prélèvements institués au profit de l'Office, et, notamment, l'article 27 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 9 juin 1948,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnements.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blés à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de produits fabriqués correspondant au douzième de son contingent semestriel ;

2° Un stock de blé au moins égal au sixième du contingent semestriel.

L'Office peut accorder des dérogations.

ART. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul du prix des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

1° Frais d'approche fixés forfaitairement à 35 francs par quintal ;

2° Marge de mouture fixée à 205 francs par quintal ;

3° Provision indisponible affectée aux opérations de rééquipement, fixée à 15 francs par quintal ;

4° Provision pour frais de transport et distribution des farines, fixée périodiquement par l'Office ;

5° Provision pour le règlement des primes de valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoterie. Le montant est fixé par l'Office compte tenu du volume et des caractéristiques des blés H.V.B. livrés aux moulins.

I. — Blé tendre.

ART. 5. — En fonction d'un rendement total admis à 98 kilos par quintal pour un blé standard, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites, les conditions d'emploi et de vente des farines et autres produits de blé tendre ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Des dérogations peuvent être accordées quelle que soit leur nature.

Les emballages contenant des farines ou produits autres que ceux visés ci-dessus, doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type du produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — Blé dur.

ART. 7. — En fonction d'un rendement total admis de 98 kilos par quintal, pour un blé standard, la minoterie est astreinte à tirer, par quintal de blé dur mis en mouture, 60 kilos de semoule et 25 kilos de farine incomplète. Ces taux peuvent être modifiés, compte tenu de la situation du marché, par décision du directeur de l'Office.

ART. 8. — Les prix des produits de blé dur sont fixés par l'Office.

L'Office détermine les types de farine de blé dur, les mélanges et fixe les conditions d'utilisation des blés tendres en semoulerie.

Le prix des semoules pour la fabrication des pâtes alimentaires est fixé par l'Office, qui détermine, le cas échéant, les bases des compensations à réaliser dans le cadre des opérations traitées par l'Association professionnelle de la minoterie.

Il peut être dérogé à cette procédure compte tenu de l'évolution du marché du blé dur en cours de campagne.

ART. 9. — Les emballages contenant des farines de blé dur, des semoules ou autres produits de blés dur, doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Succédanés.

ART. 10. — L'Office détermine dans quelles conditions sont utilisées éventuellement les céréales secondaires ou autres succédanés dans la fabrication des farines panifiables.

Ces opérations peuvent donner lieu à des compensations qui sont réglées dans le cadre de l'organisation professionnelle de la minoterie.

IV. — Barème d'extraction.

ART. 11. — Le comité professionnel de la minoterie fixe, en accord avec l'Office, le barème d'extraction des produits. Ce barème est obligatoire pour toutes les minoteries industrielles. Le comité professionnel de la minoterie contrôle les extractions, en liaison avec l'Office.

V. — Plan de ravitaillement.

L'Office arrête mensuellement, en accord avec le comité professionnel de la minoterie, le plan de ravitaillement du pays, en farines et semoules, en tenant compte de l'importance des besoins, de la répartition géographique des ressources et, éventuellement, des contingents d'écrasement respectifs des moulins.

Ce plan, communiqué par les soins des agents de l'Office et du comité professionnel de la minoterie, donne une destination réglementaire à des produits contingentés ou considérés comme tels.

Les minoteries ne sont donc autorisées à mettre en œuvre que les quantités de céréales correspondant à l'exécution du plan de ravitaillement et ne peuvent livrer que les quantités de produits qui figurent sur ce document.

Les dérogations sont accordées par les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 12. — Le prix de vente du pain à l'unité est fixé en fonction d'un prix au kilo, calculé d'après un taux de rendement théorique net de 125 % et de la marge de panification.

Les conditions de cession de la farine à la boulangerie sont déterminées en fonction des éléments visés ci-dessus.

Des rajustements de prix de farines intéressant la boulangerie peuvent être opérés par l'Office par le jeu du compte de compensation des farines.

Les prélèvements et redevances à percevoir auprès de la boulangerie, aussi bien que les ristournes compensatrices à allouer éventuellement aux membres de cette profession, peuvent être opérés ou payés soit par l'intermédiaire du comité professionnel de la minoterie, soit par voie de mandats ou de titres de recettes émis directement par l'Office au nom des entreprises intéressées.

ART. 13. — L'emploi et la détention, dans les boulangeries, de farines autres que la « farine boulangerie » sont interdits. Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 14. — Les boulangeries doivent tenir des livres d'utilisation de farines et souscrire les déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

La comptabilité des boulangers doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 26 mai 1939. Elle doit permettre d'opérer la discrimination des dépenses d'exploitation de chaque entreprise.

ART. 15. — Les boulangeries qui ne se conforment pas aux prescriptions édictées par le présent arrêté ou par décisions d'application de l'Office, qu'il s'agisse du contrôle des fabrications, de la qualité du pain ou de l'exécution des ordres de versement établis par cet organisme, peuvent être rayées provisoirement de la liste des attributaires de farines jusqu'à exécution de leurs engagements, sans préjudice des poursuites réglementaires.

La mesure est prise en accord avec les autorités locales ou municipales.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Rabat, le 15 juillet 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les quantités de blés et de céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1948.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} juin 1948 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres, de blés durs et de céréales secondaires que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1948, sont fixées ainsi qu'il suit :

	QUINTAUX
<i>Berkane :</i>	—
Moulin des Beni-Snassen	11.875
<i>Oujda :</i>	—
Société de meunerie du Maroc oriental	31.445
Djian Haïm	33.345
Touboul Maklouf	29.165
<i>Taza :</i>	—
Mohring et C ^{ie}	35.910

<i>Fès :</i>	—
Moïse Lévy	63.935
Moulins Idrissia	98.800
Moulins Baruk	54.150
Moulins Fejjaline	11.780

<i>Meknès :</i>	—
Moulins du Maghreb	93.765

<i>Port-Lyautey :</i>	—
Moulins de Port-Lyautey	30.495

<i>Souk-el-Arba-du-Rharb :</i>	—
Minoterie Boisset	17.670

<i>Rabat-Salé :</i>	—
Moulins Baruk	127.870
Moulins du Littoral	44.270

<i>Casablanca :</i>	—
Moulins du Maghreb	171.885
Samuel Lévy	68.780
Minoterie algérienne	116.090
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.)	116.090
Moulins Modernes	88.540
Moulins d'Aïn-Chok	41.325
Les Moulins de Meknès à Casablanca	17.670

<i>Oued-Zem :</i>	—
Minoterie de l'Atlas	38.190

<i>Mazagan :</i>	—
Moulins de Mazagan	54.150

<i>Safi :</i>	—
Moulins du Maghreb	59.090

<i>Mogador :</i>	—
Minoterie Sandillon	14.725

<i>Marrakech :</i>	—
Minoterie du Guéliz	42.275
Minoterie du Palmier	11.780
Moulins Baruk	44.270
Moulay Ali Dekkak	13.775

ART. 2. — Les chiffres figurant à l'article premier n'ouvrent pas, aux usines, un droit à être approvisionnées pour des quantités correspondantes.

La limite de l'écrasement total est constituée, en effet, par les besoins à satisfaire, compte tenu de l'importance des ressources.

Tous ces éléments ainsi que la répartition géographique des stocks et des besoins sont pris en considération pour l'établissement du plan mensuel d'écrasement.

Rabat, le 15 juillet 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1948-1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et, notamment, les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et, notamment, les articles 11 et 15 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 juin 1948 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 juin 1948 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 juin 1948 fixant le régime des céréales secondaires de la récolte 1948 ;

Considérant que les dispositions prises au titre de la campagne 1948-1949 sont basées, pour le blé tendre et le blé dur, sur l'application stricte des dispositions du dahir du 24 avril 1937, visé ci-dessus, comportant le contrôle absolu des transactions et des mouvements ;

Considérant que le régime des céréales secondaires doit être plus souple et faciliter au maximum le ravitaillement des zones dépourvues de ressources, et, en particulier, les villes et les agglomérations par la voie des échanges libres ;

Considérant qu'il y a lieu de définir, dans un seul règlement d'application, les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les transactions et les mouvements intéressant chacune des catégories d'organismes se classant dans le cycle interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CÉRÉALES.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions sur les céréales s'effectuent obligatoirement dans les magasins et les entrepôts des organismes coopératifs et des commerçants agréés, sur les marchés des villes et des centres, sur les souks ruraux et sur tout autre lieu ou installation d'achats, admis par les autorités locales ou municipales.

ART. 2. — L'achat, en vue de la revente, n'est permis qu'aux organismes coopératifs, aux commerçants agréés, aux porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux petits commerçants en céréales régulièrement patentés.

Les producteurs et propriétaires européens, les producteurs marocains soumis au régime du paiement par acomptes pour le blé tendre, ainsi que les métayers ou fermiers exploitant des fermes à l'européenne, ne peuvent céder leur récolte qu'aux seuls organismes coopératifs auxquels ils sont rattachés, ou aux commerçants agréés de leur choix.

Les autres producteurs livrent leurs céréales soit aux coopératives indigènes agricoles, soit aux commerçants agréés, soit aux porteurs de la carte de légitimation. Il leur est également loisible de vendre à la consommation familiale (détaillants ou particuliers), sur les souks ruraux et les marchés urbains, à l'exception du blé tendre, qui ne peut être offert par le petit producteur à la consommation familiale que sur les marchés des villes.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CÉRÉALES SECONDAIRES.

ART. 3. — Les orges, les maïs, les sorghos et les avoines, en cours de transport, à l'exception des petits approvisionnements à caractère familial ou domestique, c'est-à-dire n'excédant pas 2 quintaux, qui circulent à l'intérieur d'une même circonscription territoriale, sont soumis au droit de préemption de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales qui fixe la destination à donner aux grains dont le propriétaire doit toujours pouvoir être identifié.

Dans le cas de transports par camions ou par tout autre véhicule routier, le conducteur doit exécuter l'ordre de livraison et tout paiement effectué entre ses mains libère le cessionnaire désigné par l'Office.

TITRE III.

RÉGIME DES TRANSACTIONS.

ART. 4. — Les commerçants agréés ne peuvent effectuer des achats que dans les zones pour lesquelles l'agrément leur est conféré.

Ils rétrocèdent les blés tendres et les blés durs en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. Ils vendent les autres céréales librement dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chacune d'elles.

Les ventes hors zone sont limitées aux opérations traitées avec les commerçants agréés et les minotiers ou tout autre destinataire désigné par l'Office.

Les organismes coopératifs sont soumis à la même réglementation, sauf en ce qui concerne les coopératives indigènes agricoles dont les cessions sont réglées en accord avec l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 5. — Les commerçants porteurs de la carte de légitimation ne peuvent acheter qu'aux seuls producteurs marocains et n'exercent leur activité qu'à l'intérieur des circonscriptions ou zones pour lesquelles ils sont formellement autorisés.

Ils rétrocèdent obligatoirement la totalité de leurs achats aux commerçants agréés.

Il leur est loisible, toutefois, d'approvisionner le petit commerce de détail en blé dur et en céréales secondaires pour les besoins de la consommation familiale des villes et des centres déficitaires de leur zone.

Ils doivent tenir un compte des quantités de blé tendre qu'ils ont livrées aux commerçants agréés et présenter, à tous moments, aux agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, les justifications de leur activité.

ART. 6. — Les commerçants détaillants s'approvisionnent sur les lieux autorisés, soit auprès du petit producteur marocain, soit auprès des commerçants légitimés, à l'exception du blé tendre, dans une limite maximum de 10 quintaux par jour, toutes céréales réunies.

Dans les mêmes conditions, ils s'approvisionnent auprès des organismes coopératifs et des commerçants agréés pour celles des céréales qui peuvent être vendues sans licence.

Les opérations d'achat et de revente du petit commerce sont limitées aux circonscriptions territoriales dans lesquelles les intéressés sont habilités à exercer leur activité.

ART. 7. — Les utilisateurs industriels ne peuvent acheter et détenir des céréales secondaires que dans la limite de leurs besoins professionnels déclarés et justifiés. En tout état de cause, lorsque ces besoins dépassent 10 quintaux par jour, les intéressés doivent obtenir de l'Office une autorisation d'achat, et ils sont soumis aux obligations découlant des textes réglementant le marché des céréales et, notamment, à l'exercice éventuel du droit de préemption dévolu à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Certaines activités particulières, telles que la minoterie relevant du dahir du 21 janvier 1937, les brasseries, les torréfacteurs, les fabricants d'aliments composés pour le bétail organisés professionnellement, ne peuvent recevoir des céréales que sur licence délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. Ils doivent tenir un compte exact des entrées et des utilisations.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut décider des dérogations à ces modalités et étendre éventuellement le régime restrictif à d'autres activités.

ART. 8. — Les producteurs exploitant à l'européenne peuvent être autorisés, par les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, à procéder à des échanges de semences.

TITRE IV.

STOCKAGE.

ART. 9. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les utilisateurs, dûment autorisés par l'Office dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus, sont seuls habilités à détenir des céréales en stocks.

ART. 10. — Les commerçants légitimés, les commerçants détaillants ne peuvent détenir aucun stock de blé tendre ou de blé dur excédant les achats d'une journée.

Ils peuvent, par contre, détenir des céréales secondaires. Pour les légitimés, la limite est fixée à 50 quintaux par espèce, et pour les détaillants à 50 quintaux au total. Les agents de l'Office chérifien

interprofessionnel des céréales peuvent autoriser les légitimés à détenir des stocks plus importants si l'orientation de leur activité le justifie.

ART. 11. — La petite minoterie est assimilée aux commerçants légitimés, en ce qui concerne le stockage et les rapports avec les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 12. — Les producteurs ne peuvent, en aucun cas, détenir des céréales autres que celles provenant de leurs exploitations ou de celles qui doivent servir à l'alimentation de leur personnel, de leurs animaux ou à leurs semences.

TITRE V. TRANSPORTS.

ART. 13. — Les transports de blé tendre et de blé dur, pour les producteurs, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les commerçants légitimés, au départ d'un point quelconque de la zone française de l'Empire chérifien et à destination d'un centre d'utilisation le plus voisin, sont libres.

Les transports de blé tendre et de blé dur, au départ d'un centre d'utilisation, ne s'effectuent que sur ordre de l'Office (licences).

ART. 14. — Les transports de céréales secondaires sont libres :

1° Pour le petit commerce des céréales : à l'intérieur de la circonscription territoriale ;

2° Pour les commerçants légitimés : à l'intérieur de la zone d'action pour laquelle ils sont habilités ;

3° Pour les commerçants agréés et les organismes coopératifs : à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, pour les opérations effectuées entre des organismes de la catégorie considérée ;

4° Pour les utilisateurs contrôlés : à l'intérieur de la zone française, sous réserve des dispositions visées à l'article 7.

ART. 15. — Les transports de grains achetés au titre de la consommation familiale ou domestique (quantités inférieures à 2 quintaux) s'effectuent librement à l'intérieur de la circonscription territoriale. A l'extérieur de cette zone, ils sont soumis d'office au droit de préemption, dans les conditions prévues au titre II ci-dessus, sauf autorisation spéciale.

ART. 16. — Quels que soient les mouvements prévus ou autorisés, les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et les autorités peuvent s'opposer à l'exécution de certains transports ou mouvements, ou exiger, au départ de certains points ou à destination de certaines zones, l'apposition du visa préalable sur les titres de mouvements, ou la délivrance d'autorisations particulières de déplacement de marchandises.

TITRE VI. SANCTIONS.

ART. 17. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le dahir susvisé du 24 avril 1937, par le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942, par le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et par le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre.

ART. 18. — L'exercice du droit de préemption dévolu à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales par les arrêtés du 14 juin 1948 ne peut en aucun cas être assimilé à une sanction.

Il s'applique, cependant, *de plano*, aux quantités considérées comme irrégulièrement détenues, déplacées ou manipulées, dans le sens prévu par le présent règlement.

ART. 19. — Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 20. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1948.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales dans sa séance du 9 juin 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la circulation des céréales, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les céréales secondaires de la récolte 1948.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles sont réglées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales en accord avec la direction de l'intérieur.

Les mouvements de céréales s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général réglementant les transactions et la circulation des produits.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 3. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage.

Les marchandises doivent être obligatoirement emmagasinées dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khénifra ;
Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settati, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;
Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Jemâa-Shaïm, Safi ;
Mogador ;
Agadir.

En dehors des organismes stockeurs, les commerçants légitimés sont autorisés à détenir, au maximum, 50 quintaux dans chaque catégorie et le petit commerce 50 quintaux au total, sauf autorisation spéciale qui peut être délivrée, aux légitimés, par les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les minoteries industrielles relevant du dahir susvisé du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, sont approvisionnées dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La petite minoterie peut détenir des stocks de céréales dans les mêmes conditions que les commerçants légitimés.

ART. 5. — Les utilisateurs industriels peuvent procéder à des achats de grains pour leurs besoins professionnels dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté directeur du 14 juin 1948 relatif à la circulation des céréales de la récolte 1948.

ART. 6. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie, à des adjudications.

Cet organisme a la faculté de se porter acquéreur, à tout moment, des quantités de céréales détenues par les commerçants agréés, les commerçants légitimés, les organismes coopératifs et, en général, auprès de tous intermédiaires, transformateurs, utilisateurs ou dépositaires. Ces achats prioritaires peuvent être partiels ou totaux, individuels ou collectifs. Le prix est fixé, à l'avance, suivant une procédure déterminée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, et son application ne constitue pas une sanction.

Les propriétaires des marchandises en cours de transport, en attente sur les lieux d'achat, dans les gares, sur les centres de consommation, doivent à tout moment pouvoir être identifiés.

Dans le cas contraire, le transporteur, le gardien, le magasinier, le dépositaire, peut être mis en demeure de livrer la marchandise et il est subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire, au regard du tiers cessionnaire désigné par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 7. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1948.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
fixant le régime des alpistes et des millets de la récolte 1948.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation de prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et, notamment, les articles 9, 11 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités énumérées dans l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1944, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les alpistes et les millets de la récolte 1948.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les prix, à l'achat et à la vente, sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 3. — L'exportation des alpistes et des millets est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence délivrée par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 4. — Le chef de la division du commerce et de l'industrie, le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et

le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1948.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
fixant le régime des légumes secs de la récolte 1948.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation de prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et, notamment, les articles 9, 11 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités énumérées dans l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1944, les organismes coopératifs, les commerçants et industriels agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des légumineuses sont autorisés à effectuer des transactions sur les fèves, pois ronds, pois chiches, lentilles et haricots de la récolte 1948.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — L'exportation des légumes secs est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les modalités d'exportation sont fixées par cet organisme, compte tenu de la situation du marché et des besoins intérieurs.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1948.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
fixant le prix du blé tendre et du blé dur de la récolte 1948.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1948 ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat du blé tendre et du blé dur, au producteur, est fixé à 2.100 francs le quintal.

La soulte, dont le versement est prévu par les arrêtés susvisés du 15 juillet 1948, ressort à 300 francs le quintal.

Les autres conditions d'achat fixées par ces règlements demeurent inchangées.

ART. 2. — Le prix de base de rétrocession du blé tendre et du blé dur, à la minoterie, est fixé à 2.135 francs le quintal, à compter du 16 août 1948.

Les autres conditions de rétrocession fixées par les arrêtés susvisés du 15 juillet 1948 demeurent inchangées.

ART. 3. — Au titre des quantités de blé tendre et de blé dur livrées avant le 16 août 1948, l'Office chérifien interprofessionnel des céréales verse aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés une somme de 300 francs par quintal, représentant la différence entre le prix définitif et le montant de l'acompte versé à l'achat par les organismes stockeurs.

ART. 4. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales procédera à un recensement des quantités de blés et de produits détenus en minoterie au 16 août 1948, en vue de leur assimilation, compte tenu du nouveau prix de rétrocession fixé à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 août 1948.

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,

FÉLICI.

Arrêté résidentiel fixant les conditions de vente du pain.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1947 modifié par l'arrêté du 21 octobre 1947 fixant le prix et les conditions de vente du pain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 septembre 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les boulangeries européennes, seules autorisées à mettre en œuvre de la farine du type boulangerie, « fabriquent et mettent en vente un pain de 500 grammes, en « forme de flûte, d'une longueur de 45 à 60 centimètres. Ce pain « correspond à deux rations journalières.

« Le boulanger est tenu de faire l'appoint et de servir, dans « cette catégorie, toute la clientèle régulièrement inscrite.

« Il est loisible toutefois aux boulangers, sur la demande « expresse de l'acheteur, de servir la ration en petits pains d'un « poids minimum de 80 grammes, trois unités constituant une « ration.

« Le boulanger doit toujours être en mesure de servir la clien- « tèle en pain prévu au paragraphe premier ci-dessus, faute de « quoi il est tenu de fournir les rations demandées, en petits pains « au poids, au prix du pain ordinaire, tel qu'il est fixé à l'article 4 « ci-après. »

« Article 4. — Le prix du pain est fixé à 32 francs le kilo, « soit la flûte de 500 grammes à 16 francs la pièce, le prix maxi- « mum des petits pains est fixé à 3 fr. 75 l'unité. Le prix des « biscottes est libre. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 août 1948.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel du 21 octobre 1947, modifiant l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1947, est abrogé.

Rabat, le 12 août 1948.

A. JUN.

Arrêté du directeur adjoint chef de la division des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1948-1949.

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 14 de l'arrêté directorial du 1^{er} juin 1948 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1948-1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir susvisé du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DE RABAT.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Agdal), de l'oued Cherrate, de Temara et d'Ain-el-Aouda, et dans la petite île de Skhirate, dite « Ile des Oiseaux » (Rabat-banlieue) ;

b) Dans le périmètre de reboisement de Marchand ;

c) Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth, situé sur les deux rives de cet oued, de part et d'autre de la route n° 14, de Rabat à Meknès, près du pont du Beth ; dans le périmètre de reboisement de Maaziz, situé de part et d'autre de la route de Tiffet à Oulmès, à 4 kilomètres de Maaziz ; et dans les séries de reboisement de Mechra-el-Kettane, carrefour Bastide et Dar-ben-Ahsine (Zemmour) ;

d) Dans le périmètre de fixation des dunes de Mehdiâ, le périmètre de reboisement de Petitjean et dans les séries de reboisement de Dar-Salem, de l'oued Haïmeur et de Sidi-Youssef (Port-Lyautey).

B. — Réserves annuelles.

I. — CIRCONSCRIPTION DE RABAT-BANLIEUE.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par le périmètre municipal de Rabat, de l'Océan à l'oued Bou-Regreg, puis par cet oued ; à l'est, par cet oued jusqu'au confluent de l'oued Grou, puis par ce dernier jusqu'au confluent de l'oued Koriffa, puis par la piste carrossable partant de ce point jusqu'à l'ancienne piste de Rabat-Ain-el-Aouda, puis par cette piste jusqu'à Ain-el-Aouda ; au sud, par la route n° 202, d'Ain-el-Aouda à Temara, jusqu'au périmètre de la forêt de Temara, le lot-loué de cette forêt étant exclu de la réserve, puis à nouveau par la route n° 202 jusqu'à la route n° 1, de Casablanca à Rabat, puis cette dernière jusqu'à Temara, puis la route allant au casino jusqu'à l'Océan ; à l'ouest, par l'Océan ;

La deuxième limitée : au nord par la piste de Souk-el-Had (au sud de Skhirate) jusqu'à la route n° 202 de Temara à Ain-el-Aouda ; à l'est, par cette route, puis par la route n° 208 de Sidi-Yahya (Et-Tnine) à Sidi-Bettache ; au sud, par la route n° 106 de Marchand à Boulhaut jusqu'à la route de Skhirate ; à l'ouest, par celle-ci jusqu'à Souk-el-Had.

II. — CIRCONSCRIPTION DE MARCHAND.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 22 de Rabat à Kasba-Tadla, du P.K. 39 (embranchement de la route n° 218 allant à Merchouch) ; à l'est, par la route n° 22 jusqu'à l'embranchement de la route n° 106, puis cette dernière jusqu'à la piste partant vers le sud, à l'est de Si-Mohammed-Chérif, et allant à la maison forestière

de Tsili, jusqu'à celle-ci ; au sud, par la piste de la maison forestière de Tsili à la route n° 22, par Jorf, cote 939 (près de la maison forestière d'Aïn-Bridilla) et Si-Larbi ; à l'ouest, par la route n° 22 jusqu'à Marchand, puis la route n° 106, de Marchand à Casablanca, jusqu'à Souk-es-Sebt-de-Merchouch, puis la route n° 218 jusqu'à la route n° 22 ;

N.B. — Cette réserve empiète légèrement (extrémité nord-ouest) sur la circonscription de Rabat-banlieue.

La deuxième, prolongeant la deuxième réserve de la circonscription de contrôle civil de Salé, limitée : au nord, par la limite administrative entre les circonscriptions de contrôle civil de Salé et de Marchand ; à l'est, par l'oued Bou-Regreg, puis par la limite administrative entre la circonscription de contrôle civil de Marchand et le cercle des Zemmour avec, au delà, à l'est, la deuxième réserve de ce dernier ; au sud, par la route n° 106 jusqu'à Si-Abdelabi ; à l'ouest, par la piste passant par Si-Ali-n-Diab, Si-el-Kdim, Si-el-Mazdi, Moulay-Idriss-Arhhah, jusqu'à la limite administrative Marchand-Salé.

III. — CERCLE DES ZEMMOUR.

Trois réserves :

La première, englobant une partie du triage XIII de la forêt de la Mamora, limitée : au nord, par la limite sud du lot de chasse loué n° 2 jusqu'au périmètre sud de la forêt, puis ce dernier jusqu'à l'extrémité de la tranchée centrale, au nord de Sidi-Moussa-el-Harati ; à l'est, par la route n° 205, de Sidi-Slimane à Khemissèt ; au sud, par la route n° 13, de Meknès à Rabat, jusqu'à l'embranchement (6 kilomètres ouest de Tiffèt) du chemin de colonisation allant vers Si-Ameur-Riahi ; à l'ouest, par ce chemin, puis la tranchée D jusqu'à la limite sud du lot de chasse n° 2 susvisé.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Meknès, du P.K. 41 (départ de la piste des mines de fer des Khaloua) à l'embranchement de la route n° 209, de Tiffèt à Oulmès ; à l'est, par cette dernière jusqu'à Maaziz ; au sud, par la route n° 106, de Khemissèt à Casablanca, jusqu'à la limite administrative entre le cercle des Zemmour et la circonscription de contrôle civil de Marchand ; à l'ouest, par ladite limite administrative, avec, au delà, à l'ouest, la réserve du contrôle civil de Marchand, puis par l'oued Bou-Regreg, jusqu'aux mines de fer des Khaloua, puis la piste allant de ces mines à la route n° 14 ;

La troisième limitée : au nord, par la route n° 209, depuis Sidi-Abbou jusqu'à Oulmès-centre, puis le chemin Oulmès-Mrirt jusqu'à l'embranchement du chemin de Moulay-Bouazza ; à l'est, par ce chemin jusqu'au gué de l'oued Aguenmour ; au sud, par cet oued jusqu'au gué du chemin de Sidi-Abbou ; à l'ouest, par ce chemin.

IV. — CIRCONSCRIPTION DE SALÉ.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste reliant la route n° 2, de Rabat à Port-Lyautey, à la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, puis cette tranchée jusqu'au croisement de la tranchée A ; à l'est, par cette dernière jusqu'à la route n° 4, de Meknès à Salé ; au sud, par cette route jusqu'au périmètre municipal de Salé, puis celui-ci jusqu'à la route n° 2 ; à l'ouest, par cette dernière ;

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par l'oued Bou-Regreg, jusqu'à la limite administrative entre les circonscriptions de contrôle civil de Salé et de Marchand ; au sud, par ladite limite avec, au delà, la deuxième réserve de la circonscription de Marchand ; à l'ouest, par la piste dite « des Sehoul », par Aïn-el-Harcha, Sidi-Azouz jusqu'à l'oued Grou, puis par ce dernier jusqu'à l'oued Bou-Regreg.

V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Quatre réserves :

La première, en forêt de Mamora (triage IX), limitée : au nord, par la lisière de la forêt depuis la borne 295 jusqu'à l'oued Tiffèt ; à l'est, par l'oued Tiffèt jusqu'à la tranchée centrale ; au sud, par la tranchée centrale jusqu'à l'oued Smento ; à l'ouest, par l'oued Smento jusqu'à la borne forestière B 295 ;

La deuxième, à cheval sur les circonscriptions de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue et de Souk-el-Arba-du-Rharb, limitée : au nord et à l'est, par la route n° 216 de Moulay-Bousselham à Souk-el-Arba-du-Rharb ; au sud, par la route n° 2 de Souk-el-Arba-du-Rharb à Si-Allal-Tazi, puis par la route n° 206 jusqu'au canal Bou-Tekroum ; à l'ouest, par ce canal, puis la rive ouest de la merja de Si-Moham-

med-ben-Mansour, puis la limite entre les circonscriptions de contrôle civil susvisées jusqu'au rivage de l'Océan, puis ce dernier (toujours, le canton forestier d'Aïn-Fefel est exclu de cette réserve) ;

La troisième, située sur la circonscription de contrôle civil de Sidi-Slimane, limitée : au nord, par la route de Port-Lyautey à Sidi-Slimane ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par le périmètre nord de la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par le chabet Bou-Freten ;

La quatrième, située sur la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, limitée : au nord, par la route n° 218, entre l'oued Zlein et Aïn-Defali ; à l'est, par la route n° 28, entre Aïn-Defali et l'oued Rdat ; au sud, par ledit oued jusqu'à son confluent avec l'oued Zlam ; à l'ouest, par ce dernier.

VI. — TERRITOIRE D'OUÉZZANE.

Une réserve limitée : au nord, par la frontière interzone ; à l'est, par la piste allant du poste douanier de Mimouna à Souk-el-Jemaa par Mzefroun et Refdzine ; au sud, par la route de Ouezzane à Rabat, jusqu'à Sidi-el-Ferjane, puis l'oued Mda jusqu'au marabout de Sidi-Ahmed-bou-Haddou ; à l'ouest, par la route de Rabat à Tanger.

REGION DE CASABLANCA.

I. — CERCLE DES CHAOUÏA-NORD.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nefikh et de l'oued Mellah, les dunes de Sidi-Abderrahmane, d'Aïn-es-Sebaâ et des Zenata.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve située en forêt d'Aïn-el-Kreil, sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut et limitée : au nord, par la route n° 106, depuis Boulhaut jusqu'à l'embranchement de la piste n° 1058 d'Aïn-el-Kreil ; à l'est, par ladite piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Nefikh ; au sud, par cet oued jusqu'à la piste n° 1054 ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à Boulhaut.

II. — CERCLE DES CHAOUÏA-SUD.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

B. — Réserves annuelles.

Bureau du cercle et annexe des Oulad-Sâïd.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 105 de Sidi-Bou-Abid à Settât par Oulad-Sâïd ; à l'est, par la route n° 7 de Settât à Khemissèt ; au sud et à l'ouest, par la piste n° 2021, de Khemissèt à la zaouïa de Sidi-Rahhal et Sidi-Bou-Abid.

Circonscription de Benahmed.

Deux réserves :

La première limitée : à l'ouest et au nord, par la route n° 102 de Ras-el-Aïn à Benahmed ; à l'est, par la route n° 119 de Benahmed à Sidi-Hajjaj ; au sud, par la voie ferrée, de Sidi-Hajjaj à Ras-el-Aïn ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste n° 309, de Sidi-Sebaâ à Châbèl-el-Btom ; à l'est, par la piste n° 3022, de ce dernier point à Sidi-el-Khadir ; au sud, par la piste n° 3021, de Sidi-el-Khadir à Souk-el-Jemaa ; à l'ouest, par la piste allant de ce souk à Sidi-Sebaâ par Dar-Caïd-Madani.

III. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Circonscription d'Azemmour.

Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes de Chtouka-Chiadma.

IV. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement d'Oued-Zem, de Khourihga et de Boujad.

B. — Réserves annuelles.*Bureau du territoire.***Deux réserves :**

La première limitée : au nord, par la piste n° 80 d'El-Khatouate à Christian jusqu'à l'oued Guerjouma ; à l'est, par ce dernier et par l'oued Ech-Chbeïka jusqu'à la route n° 22, de Christian à Oued-Zem, puis par ladite route jusqu'à Souk-et-Tnine ; au sud et à l'ouest, par la piste de ce souk à El-Khatouate ;

La deuxième, située en forêt d'Es-Sinâla, limitée : au nord, par l'oued Grou, du pont Martin à Mechra-Mgouta ; à l'est, par le sentier allant de Mechra-Mgouta à Schar-Bradssa par Bir-el-Haddad, jusqu'à sa rencontre avec le périmètre sud de la forêt ; au sud, par ce dernier jusqu'à la piste n° 5 d'Oued-Zem au pont Martin.

Annexe de Boujad.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Biar-et-Tine à Sidi-Lamine jusqu'au périmètre est de la forêt des Beni-Zemmour ; à l'est, par ce dernier jusqu'à Takebalt ; au sud, par la piste de Takebalt à Boujad jusqu'à la piste allant à Biar-et-Tine par Bouâsila et Bir-Zobia ; à l'ouest, par cette piste.

V. — TERRITOIRE DU TADLA.*Cercle de Beni-Mellal.***Réserve permanente.***Pour une durée illimitée.*

Dans le périmètre de reboisement d'Aïn-Asserdoun.

RÉGION D'OUDJA.**A. — Réserve permanente.***Pour une durée illimitée.*

Sur toute l'étendue du cercle de Figuig.

B. — Réserves annuelles.*CIRCONSCRIPTION D'OUDJA-BANLIEUE.***Deux réserves :**

La première, limitée : au nord, par la piste de Guenfouda au grand Métroh depuis Guenfouda à l'intersection de la piste du Métroh à El-Aouinèt ; à l'ouest, par la piste du Métroh à El-Aouinèt jusqu'à El-Aouinèt ; au sud, par la route des mines jusqu'à son embranchement avec la route n° 19 d'Oujda à Berguent ; à l'est, par cette route jusqu'à Guenfouda ;

La deuxième, limitée : au nord, par la route n° 16, d'Oujda à Taza, depuis El-Aïoun jusqu'à l'oued Metlili ; à l'ouest, par la piste de l'Ayat, par Mestigmeur, jusqu'à son intersection avec l'oued Za ; au sud, par l'oued Za jusqu'à Guefait, puis la piste de Guefait à Berguent jusqu'à l'embranchement de la piste d'El-Aïoun, par Sidi-Moussa ; à l'est, par cette piste jusqu'à El-Aïoun.

CIRCONSCRIPTION DE TAOURIRT.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Foum-Debdou à Aïn-Serrak, par les Oulad-Amar ; à l'ouest, par la piste de Taourirt à Debdou, puis la piste de Debdou à la Gaada ; au sud, par la piste de la Gaada à Aïn-Serrak, par Aouam.

*CERCLE DE BERKANE.***Deux réserves :**

La première, limitée : au nord, par la route de Berkane au pont international, depuis l'embranchement de la piste de Sidi-Bouزيد jusqu'à celui de la piste allant à Mechra-el-Mellah, par Teniet-el-Bagra ; à l'ouest, cette piste jusqu'à l'oued Lefrane ; au sud, par l'oued Lefrane, puis l'oued Ali-Cheba jusqu'aux Oulad-Yacoub, au poste forestier de Tanezzarte, ensuite la piste reliant Tanezzarte à Taforhalt jusqu'à l'embranchement de la piste de Sidi-Bouزيد ; à l'est, cette piste jusqu'à la route de Berkane au pont international ;

La deuxième, limitée : au nord, par le sentier allant de la source de Tarhejirt au poste forestier d'Aïn-Almou, puis par la piste d'Aïn-Almou à Taforhalt jusqu'à l'oued Zagzel ; à l'ouest, par l'oued Zagzel, puis l'oued Moulay-Idriss ; au sud, par l'oued Moulay-Idriss, puis l'oued Sefrou, jusqu'à son intersection avec la piste d'Aïn-Sfa à la route n° 18 ; à l'est, par la piste d'Aïn-Sfa à la route n° 18, jusqu'à

son intersection avec la piste du Ras-Fourhal, puis par cette piste jusqu'à son carrefour avec la piste automobile du Ras-Fourhal à Martimprey, ensuite cette piste jusqu'à la source de Tarhejirt.

RÉGION DE MARRAKECH.**A. — Réserves permanentes.***Pour une durée illimitée.*

a) Dans toute l'étendue du parc national du Toubkal (circonscriptions de Marrakech-banlieue et d'Amizmiz et cercle d'Ouarzazate) ; dans le périmètre de reboisement de Jbilet ; et dans le périmètre de reboisement du Tensift, entre le pont de la route n° 9 et la piste des Oulad Rakoum (1.800 mètres en amont du pont de la route n° 7) ;

b) Dans le périmètre de fixation des dunes de Mogador, limitée : à l'ouest, par l'océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1, dite « des Ait-Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées, jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10 A, par la piste n° 2, dite « Chemin Cortade », jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne 8 à la borne 16, de nouveau par la limite des dunes fixées, jalonnée comme ci-dessus, jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne 7 à la borne 4 et, enfin, par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim ;

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 1^{er} juin 1948 ;

c) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamanar) ;

d) Dans le périmètre de fixation des trois cantons de dunes de l'oued Tensift (cercle de Mogador).

B. — Réserves annuelles.**I. — TERRITOIRE CIVIL DE MARRAKECH.***Circonscription de Marrakech-banlieue.*

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Tensift, puis la route n° 7 de Casablanca à Marrakech jusqu'au périmètre municipal de cette dernière ville, puis celui-ci jusqu'à la piste des Frouga ; au sud, par ladite piste jusqu'à l'oued Nfis ; à l'ouest, par cet oued.

*Circonscription des Rehamna.***Deux réserves :**

La première limitée : au nord, par l'ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa-des-Srarhna depuis son embranchement sur la route de Marrakech à Casablanca à Koudiat-el-Marrassa, au nord du Souk-el-Had de Ras-el-Aïn ; à l'ouest, la route de Casablanca depuis le pont du Tensift jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa ; au sud, l'oued Tensift depuis le pont de la route de Casablanca jusqu'à sa source (Koudiat-el-Marrassa) ; à l'est, la ligne directe du massif appelé « Koudiat-el-Marrassa », entre l'ancienne piste d'El-Kelâa-des-Srarhna et la source de l'oued Tensift ;

La deuxième, limitée : au nord, par l'oued Oum-er-Rebia ; à l'est, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; au sud et à l'ouest, par la piste de Souk-el-Arba-des-Skhour au barrage d'Imfout par Dar-Caïd-Layadi et Souk-Jemâa, jusqu'au gué de l'oued Zinoun, puis ledit oued jusqu'à son confluent avec l'Oum-er-Rebia.

*Circonscription des Srarhna-Zemrane.***Deux réserves :**

La première, limitée : au nord et à l'est, par la piste d'El-Kelâa-des-Srarhna à Souk-el-Khemis-d'El-Attaouïa ; au sud, par la route n° 508, entre ledit centre et Dar-ben-Feïda ; à l'ouest, par la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

La deuxième, limitée : au nord, par l'Oum-er-Rebia, entre Sidi-bou-Okfa et le confluent de l'oued Tessaoute ; à l'est, par ce dernier oued jusqu'à la route n° 24 ; au sud, par cette route ; à l'ouest, par la piste allant à Sidi-bou-Okfa par Tizimout-el-Hadra.

Circonscription d'Imi-n-Tanoute.

Une réserve, limitée : au nord, par la piste muletère allant du douar Jdida à Oulguès, par Lalla-Ariba, Agadir-Irrijalen et Azerouane ; à l'est et au sud, par la piste d'Amizmiz à Imi-n-Tanoute ; à l'ouest, par la piste d'Imi-n-Tanoute à Chichaoua jusqu'au douar Jdida.

II. — TERRITOIRE DE SABI.

Deux réserves :

La première, limitée : à l'ouest et au nord, par la route de Safi à Oualidia jusqu'au douar Sidi-Farès ; à l'est et au sud, par la route C de ce douar à Safi par Souk-Tleta-de-Bouariz et Souk-el-Had-Harrara ;

La deuxième, limitée : au nord, par la route n° 12, de Safi à Marrakech, au croisement avec la piste n° 20 jusqu'à Chemaïa ; à l'est, par la route n° 511, de Chemaïa à Chichaoua jusqu'à l'oued Tensift ; au sud, par ledit oued jusqu'à la piste n° 30 ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à Souk-Tleta-d'Irhoud, puis la piste n° 21 jusqu'à Sidi-Mbarek-des-Oulad-Houimmi, puis la piste n° 22 jusqu'à sa rencontre avec la piste n° 20, enfin cette dernière jusqu'à la route n° 12.

III. — CERCLE DE MOGADOR.

Une réserve, limitée : au nord, par l'oued Tensift, de l'Océan à la piste n° 11 ; à l'est, par ladite piste jusqu'à l'embranchement avec la piste n° 37, d'Aïn-el-Hjar à Moulay-Bouzerkoun ; au sud, par cette dernière jusqu'à la côte ; à l'ouest, par celle-ci.

IV. — CIRCONSCRIPTION DES AÏT-OUERHA.

Une réserve, limitée : au nord, par l'ancienne piste de Marrakech à Sidi-Rahhal (piste n° 6-705) jusqu'à l'oued Touama ; à l'est, par ledit oued jusqu'à la route de Ouarzazate à Marrakech ; au sud, par cette route jusqu'à la piste n° 6-708, dite des « Olivettes Marocaines » ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à la piste n° 6-705.

RÉGION DE FÈS

A. — Réserves permanentes.

a) Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Marticha (Taza).

b) Pour une durée de cinq ans.

(A compter de la date d'ouverture en 1946.)

Une réserve située sur le territoire de la circonscription de Fès-banlieue et limitée : au nord, par la piste allant de la piste de Souk-es-Sebt-des-Oudaya à la route du « Tour de Fès » ; à l'est, par cette route jusqu'aux droits de porte de Bab-Sigma ; au sud, par la route n° 6, de Fès à Meknès, jusqu'à l'embranchement de la route de Moulay-Yakoub, puis cette route ; à l'ouest, par cette route puis la piste de Moulay-Yakoub à Sebâa-Rouadi.

B. — Réserves annuelles.

I. — CERCLE DE SEFROU.

Une réserve, limitée : au nord, par la route secondaire n° 327 de Sefrou à El-Ouala et la piste n° 12 de Sefrou à El-Menzel ; à l'est, par la piste n° 60 de Sefrou à Tazouta ; au sud, par la route n° 61 de l'oued-Mdez à Annocœur ; à l'ouest, par la route n° 20 de la Haute-Moulouya à Fès.

II. — CIRCONSCRIPTION DE FÈS-BANLIEUE.

Une réserve, limitée : au nord, par la limite du périmètre municipal de la ville de Fès ; à l'est, par la route n° 24 de Fès à Imouzzèr jusqu'au kilomètre 20 ; au sud, par la piste allant à Aïn-Cheggag et à l'oued Bittit et la piste passant par Aït Iloussèn, Benrkeiz, Aïn-Beïda, jusqu'à sa rencontre avec la route d'Aïn-Blouss à Ras-el-Ma ; à l'ouest, par ladite route d'Aïn-Blouss à Fès.

III. — CIRCONSCRIPTION DE KARIA-BA-MOHAMMED.

Une réserve, limitée : au nord, par la route n° 304, de son embranchement avec la route n° 26 (embranchement Capin) jusqu'à la sortie est du pont de l'Ourtzarh (rive gauche) ; à l'est, par la piste

de l'Ourtzarh au poste des Sless et, de là, la piste des Sless vers Souk-Tnine-de-l'Oulja, jusqu'à la rencontre de cette piste avec celle allant vers Souk-el-Had ; au sud, par la piste de Souk-el-Had-Bouchabel par Karia, jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 26 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à l'embranchement Capin.

IV. — CIRCONSCRIPTION DE TISSA.

Une réserve, limitée : au nord, par l'oued Lebèn ; à l'est, par la piste de Bab-Gueraoua reliant Tissa au pont de Chebabate ; au sud et à l'ouest, par l'oued Inaouène.

V. — CERCLE DU HAUT-OUERHA.

Une réserve, limitée : au nord, par la piste muletère allant de la route n° 304 (point 569-436) à l'oued Srâ (point 572-435,6) ; à l'est, par cet oued jusqu'à son confluent avec l'Ouerha ; au sud, par ce dernier jusqu'au pont d'Aïn-Aïcha sur la route n° 304 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à la piste muletère précitée.

RÉGION DE MEKNÈS

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de Bou-Irhal et ses annexes (Azrou) et la partie plantée du périmètre du Zerchoun (Meknès).

B. — Réserves annuelles.

I. — TERRITOIRE DE MEKNÈS.

Trois réserves :

La première, dite « du Zerchoun », limitée : au nord, par l'oued Khoumane, depuis la route n° 6 de Petitjean à Meknès jusqu'à Moulay-Idriss ; à l'est et au sud, par la piste touristique n° 14, de Moulay-Idriss jusqu'à la route n° 28, par le col de Rmila, puis cette dernière jusqu'à la route n° 6 ; à l'ouest, par la route n° 6.

II. — CERCLE D'AZROU.

Une réserve, limitée : au nord, par la piste auto-cyclable allant du marabout de Sidi-el-Mekki à Tagounit, puis le sentier allant de Tagounit à Timhadit jusqu'à la piste du jbel Hebri, à Aïn-Kahla ; à l'est et au sud, par ladite piste ; à l'ouest, par la route n° 303, dite des sources de l'Oum-er-Rebia à Aïn-Leuh, jusqu'au marabout de Sidi-el-Mekki.

III. — CERCLE DE KHENIFRA.

Deux réserves :

La première, dite « de Moulay-Bouazza », limitée : au nord et à l'est, par la piste de Christian à Moulay-Bouazza, depuis le radier Benazet, sur l'oued Grou, jusqu'à l'embranchement de la piste de Moulay-Bouazza à Oued-Zem ; au sud, par cette dernière jusqu'au pont Martin, sur l'oued Grou ; à l'ouest, par l'oued Grou ;

La deuxième, dite de « Sidi-Ahsine », limitée : au nord et à l'est, par la piste de Moulay-Bouazza à Khenifra ; au sud, par la piste de Khenifra à Sidi-Lanine, jusqu'à El-Tleta ; à l'ouest, par la piste d'El-Tleta à Sidi-Ahsine-Ouardane-Aguelmous.

COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Souss et celles d'Arouaïs.

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Souss, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer, au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 1^{er} juin 1948.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve, formée de la partie de la forêt d'Ademine, limitée : au nord, par la route d'Agadir à Taroudannt, entre Aït-Melloul et l'embranchement du chemin allant à la maison forestière d'Ademine et à Biougra ; à l'est, par ce chemin ; au sud et à l'ouest, par le chemin de Biougra à Aït-Melloul.

ART. 2. — Toutefois, la création des réserves ci-dessus décrites ne fait pas obstacle à la destruction, sous le contrôle de l'adminis-

tration des eaux et forêts, des lapins nuisibles dans les périmètres où elle a entrepris des travaux de reboisement et de repeuplement, ainsi qu'il est prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 1948.

Rabat, le 30 juillet 1948.

GRIMALDI.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières; en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

TEXTES PARTICULIERS

Modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.

Par dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès; telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Maarif, à Casablanca (suppression de la rue de Fleurus).

Par dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Maarif, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Echange immobilier entre la ville de Casablanca et M. Foucherot.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 juillet 1947, autorisant l'échange immobilier ci-dessous à intervenir entre la ville et M. Foucherot :

1^o Cession par M. Foucherot à la ville de différentes parcelles de terrain d'une superficie globale de 14.861 mètres carrés environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose ou bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2^o Cession par la ville à M. Foucherot d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de 7.997 mètres carrés environ, figurée par une teinte jaune sur le susdit plan.

Cet échange a été déclaré d'utilité publique.

Communauté Israélite d'El-Aïoun.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) le comité de la communauté israélite d'El-Aïoun a été autorisé à contrôler la gestion financière de la synagogue ouverte par M. Samuel de Aaron Cohen, et à prélever au profit de la caisse de bienfaisance, quinze pour cent (15 %) des revenus bruts de cette synagogue.

Modification de la zone de servitude prévue pour la construction d'une variante de la route principale n° 1 (de Casablanca à Rabat), en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) a été modifiée, conformément au plan 1/10.000^e annexé à son original, la consistance de la zone de servitude instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367).

En conséquence,

1^o Restent grevés de la servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) et instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367), les terrains situés dans la zone figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel précité du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) ;

2^o Sont libérés de la même servitude les terrains compris dans la zone figurée par des hachures noires sur ledit plan ;

3^o Sont nouvellement frappés de la servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) les terrains situés dans la zone figurée par une teinte rouge sur le même plan.

Délimitation des massifs boisés de la circonscription d'affaires indigènes de Boulemane et des annexes d'affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha et d'Ahermoumou (région de Fès).

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) a été ordonnée la délimitation des massifs boisés de la circonscription d'affaires indigènes de Boulemane et des annexes d'affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha et d'Ahermoumou, situés sur le territoire des Chorfa de Tilmirato et des tribus Ait Youb et Beni Alaham.

Il y sera procédé, à compter du 12 octobre 1948, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Classement du site du lac d'Ouïouane (annexe d'El-Hammam, cercle d'Azrou).

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) le site du lac d'Ouïouane (annexe d'El-Hammam, cercle d'Azrou), tel qu'il est défini par l'arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 23 août 1947, ordonnant une enquête en vue du classement de ce site, et le plan annexé à l'original dudit arrêté, a été classé ; il est soumis aux servitudes de protection indiquées dans l'arrêté directeur précité.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente de l'eau à Meknès.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau à Meknès est fixé comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1948 :

Cinq francs (5 fr.) le mètre cube, quelle que soit la consommation.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées, notamment l'arrêté du directeur des travaux publics du 26 avril 1946.

Rabat, le 7 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Fès.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1947 fixant les tarifs de vente de l'eau à Fès ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1948, les prix de vente de l'eau à Fès sont fixés comme suit :

USAGES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS

Six francs (6 fr.) le mètre cube.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET MILITAIRES

Tarif spécial :

Quatre francs (4 fr.) le mètre cube.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1947 est abrogé.

Rabat, le 9 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1947 fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1948, les prix de vente de l'eau à Marrakech sont fixés comme suit :

USAGES DOMESTIQUES

Quatre francs (4 fr.) le mètre cube.

USAGES INDUSTRIELS

Trois francs (3 fr.) le mètre cube.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1947 est abrogé.

Rabat, le 9 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des travaux publics
autorisant la société « Les Travaux souterrains »
à établir un dépôt d'explosifs.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1945 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, et, notamment, son article 3, tel, au surplus, que ce dahir a été modifié et complété, notamment par le dahir du 14 mars 1933 ;

Vu la demande présentée le 7 avril 1948 par la société « Les Travaux souterrains » ayant son siège allée de l'Océan, Ain-es-Sebaâ, près Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs sur le territoire de Mazagan, au lieu dit « Tête morte du canal d'irrigation d'Im-Fout » ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 5 mai au 5 juin 1948 par les soins du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Les Travaux souterrains » est autorisée à établir un dépôt temporaire d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à la tête morte du canal d'irrigation d'Im-Fout, territoire de Mazagan, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté. Ce dépôt sera du type superficiel ; il comprendra deux bâtiments : le dépôt d'explosifs proprement dit, le dépôt de détonateurs ou amorces électriques.

Art. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux-grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Le dépôt sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Art. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

Art. 5. — Chacun des bâtiments sera entouré sur trois faces d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines ; la quatrième face sera constituée par la roche en place conformément aux plans annexés à la demande. Les talus intérieurs des levées en terre seront constitués, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ces talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, auront leurs pieds à 1 mètre de distance des soubassements des bâtiments et leurs crêtes à 1 mètre au moins au-dessus du niveau des faîtes des bâtiments.

La levée conservera, au niveau desdites crêtes, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès de chaque dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée par un fort grillage métallique à mailles serrées, un fossé de 1 mètre de largeur et de 0 m. 80 de profondeur précèdera la clôture ; celle-ci sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent européen spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle sorte que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fassent fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à 5.000 kilos de dynamite et à 25.000 détonateurs ou amorces électriques.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit d'utiliser dans le dépôt un moyen d'éclairage autre qu'une lampe portative électrique ; il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs, détonateurs ou amorces électriques destinés à alimenter les dépôts, la société « Les Travaux souterrains » se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance, leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 14. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 12 juillet 1948.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 23 août au 23 septembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Forns, colon aux M'Rabtines (région de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Forns, colon aux M'Rabtines (région de Marrakech), est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 3 l.-s. 5, pour l'irrigation de la propriété dite « Yvonne II », titre foncier n° 11210 M., sise dans les M'Rabtines.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 23 août au 1^{er} septembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit du caïd Si Mohamed ben Moulay Abdeslem Hajjaji, au douar Oulad-Bousselham.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le caïd Si Mohamed ben Moulay Abdesslem Hajjaji, au douar Oulad-Bousselham, est autorisé à prélever, par pompage dans deux puits, un débit continu de 7 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Droua » (non titrée), sise au douar Oulad-Bousselham.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 23 août au 1^{er} septembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Canitrot Henri, colon à Boufekrane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Canitrot Henri, colon à Boufekrane, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 7 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme lorraine », titre foncier n° 372 K., sise à Boufekrane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sefrou ».

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} septembre 1948, est ouverte dans le cercle de Sefrou, sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « de Sefrou ».

ART. 2. — Feront obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites, dans les limites du périmètre désigné ci-après, formées par une ligne brisée joignant les points géodésiques suivants : kilomètre 0,8 de la route des Cascades ; Ez-Zriba ; kilomètre 25 de la route de Fès ; jbel Tariaia ; jbel Kebir ; jbel Dokkarat ; Schira ; kilomètre 0,8 de la route des Cascades.

ART. 3. — Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire, usfruitier, usager, possesseur, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus, doit se faire connaître au chef du cercle de Sefrou, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du cercle de Sefrou et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du cercle de Sefrou pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le chef du cercle de Sefrou.

ART. 7. — Ledit chef du cercle convoquera la commission prévue à l'article premier, 7^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Ledit chef du cercle retournera le dossier d'enquête au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 4 août 1948.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
classant les hôtels de tourisme.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947 fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 juillet 1947, classant les hôtels de tourisme ;

Vu les propositions du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme, réuni le 14 juin 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les hôtels, désignés ci-après sont classés hôtels de tourisme. Ils sont répartis comme suit dans les catégories d'hôtels de tourisme prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 juin 1947 :

Agadir :

Hôtel du Souk, tourisme familial ;
Hôtel de Paris, tourisme familial.

Taroudannt :

Hôtel Marhaba, grand tourisme ;
Taroudant-Hôtel, tourisme familial.

Tiznit :

Hôtel Bellevue, tourisme familial.

Camp-Boulhaut :

Hôtel du Panier Fleuri, tourisme familial.

Casablanca :

Hôtel de Paris, tourisme ;
Hôtel de Nice, tourisme familial ;
Hôtel Carlton, tourisme familial ;
Hôtel d'Orsay, tourisme familial ;
Hôtel du Palais, tourisme familial ;
Hôtel de la Canebière, tourisme familial.

Settat :

Hôtel de la Poste, tourisme familial.

Ifrane :

Hôtel Coin de France, moyen tourisme ;
Hôtel Roseland, tourisme familial.

Azrou :

Hôtel des Cèdres, tourisme familial ;
Hôtel de l'Atlas, tourisme familial.

Marrakech :

Hôtel de la Palmeraie, tourisme familial ;
Hôtel des Voyageurs, tourisme familial.

Rabat :

Hôtel d'Alsace, tourisme familial.

Port-Lyautey :

Hôtel du Midi, tourisme familial.

ART. 2. — Le classement des hôtels désignés ci-après, tel qu'il résulte de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1947, est modifié comme suit :

Tin-ed-Diab :

Hôtel Suisse, de tourisme familial en moyen tourisme.

Casablanca :

Hôtel Normandy, de tourisme familial en moyen tourisme.

Aguelmane de Sidi-Ali :

Chalet de France, de moyen tourisme en tourisme.

Imouzzèr :

Hôtel des Troglodytes, de tourisme familial en moyen tourisme.

Azrou :

Hôtel du Panorama, de tourisme familial en moyen tourisme.

El-Hajeb :

Hôtel des Peupliers, de tourisme familial en moyen tourisme.

Meknès :

Touring-Hôtel, de tourisme familial en moyen tourisme.

Safi :

Hôtel Marhaba, de tourisme en grand tourisme.

Rabat :

Hôtel de la Paix, de tourisme familial en moyen tourisme.

Rabat, le 7 août 1948.

SOULMAGNON.

**Liste des permis d'exploitation
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTES
43	Compagnie des mines du Brameane-Tensift	Marrakech-nord
535	Société « Les Salines du Maroc »	Télouët

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8215	16 juillet 1948.	Société « Petromaroc », rue d'Oran, Meknès.	Akka.	Axe de la porte du souk de Tourgazel.	4.000 ^m N. - 400 ^m O.	II
8216	id.	id.	id.	id.	5.600 ^m O.	II
8217	id.	De Jarente Armand, Marra- kech-médina.	Marrakech-nord.	Centre du pont de chemin de fer traversant la route avant sa descente sur Sidi-Bou- Othmane.	4.600 ^m N. - 600 ^m E.	II
8219	id.	Djemerli Tayeb, 71, rue Dar- Sénène, Meknès.	Azrou.	Angle sud-est de la maison cantonnière, croisement de la route Azrou-Ain-Leuh et piste Si-Bou-Chacor — Dar- Caïd-Ouati.	200 ^m N. - 1.250 ^m E.	IV
8220	id.	Bertrand Louis, 103, boulev- ard de la Gare, Casablanca.	Marrakech-sud.	Angle sud-est du refuge d'Irheft.	6.000 ^m S. - 3.100 ^m E.	II
8221	id.	id.	id.	id.	7.900 ^m S. - 200 ^m O.	II
8222	id.	Société chrétienne de recher- ches minières, 26, rue Michel-de-l'Hospital, Casa- blanca.	Maïder-Bouhaira.	Angle nord-est de la tour de la maison de Ahmed ou Ho, village Tissemaumine.	5.400 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
8223	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 500 ^m E.	II
8224	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 3.500 ^m O.	II
8225	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la tour ouest du ksar d'Oum-Jera- ne.	2.200 ^m S. - 3.600 ^m O.	II
8226	id.	Perchof Claude, 35, avenue Foch, Paris (XVI ^e).	Debdou.	Centre du marabout de Sidi Ali.	4.600 ^m O. - 600 ^m S.	II
8227	id.	Si Hassan ben Ahmed el Man- sour, Bab Agnaou, Marra- kech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout Si Mefta.	200 ^m E.	II
8228	id.	Compagnie royale asturienne des mines, Toussit.	Oujda.	Centre du puits de Hassi Toussit.	1.900 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
8229	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
8230	id.	Société des mines de Sidi Rahmoun, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Oulmès	Centre de la maison du bordj de Moulay Bou Azza.	100 ^m E. - 7.600 ^m N.	II
8231	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m E. - 6.850 ^m N.	II
8232	id.	Société « Les Salines du Maroc », immeuble du Parc, Fedala.	Telouët.	Axe de la porte de la kasba du caïd Mansour, dans le groupe des maisons des ksar Iferden, Tharissane.	650 ^m O. - 1.000 ^m S.	III
8233	id.	Reine Marcel, Zagora, par Ouarzazate.	Tamgrout-Alougoum.	Axe de kerbour établi à 1.700 mètres environ au sud-est de la cote 1375.	750 ^m N. - 100 ^m E.	II
8234	id.	Société « Études et recherches minières du sud marocain », 65-71, boulevard Colo- n-d'Ornano, Casablanca.	Tikirt.	Axe de la tour Bossan.	5.600 ^m O. - 2.700 ^m N.	II
8235	id.	Chevrier Henri, colon à Bou- lhaut.	Casablanca.	Centre du marabout de Sidi Rhezouani.	700 ^m E. - 2.800 ^m S.	II
8236	id.	Coyaux André, Lycée Lyautey, Casablanca.	id.	id.	3.300 ^m E. - 4.700 ^m N.	II
8237	id.	Mastey Max, 79, rue Arset-el- Mâach, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Si Bou Othmane.	2.900 ^m E. - 550 ^m S.	II
8238	id.	Société minière de Penarroya, 1, rue de Thiaucour, Casa- blanca.	Oujda.	Marabout de Si Jabcur el Meïboul (centre).	3.600 ^m N. - 100 ^m O.	II
8239	id.	Bechara Charles, Zagora, par Ouarzazate.	Timidert.	Centre du ksar d'Ini-Moua- reg.	1.000 ^m E. - 3.500 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8340	16 juillet 1948.	Carcassonne Roger, 36, rue Maréchal-Lyautey, Taza.	Taza.	Centre de la maison forestière de Bab Tamersia.	1.500 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
8341	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
8342	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m N. - 500 ^m E.	II
8343	id.	Mastey Max, 79, rue Arset-el- Mâach, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Si Bou Ouhmane.	5.800 ^m E. - 2.400 ^m S.	II

**Liste des permis de recherche
annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
5991	Ducasse Herbert.	Marrakech-nord.
5990	Société industrielle nord-africaine et commerciale.	Oulmès-Azrou.
6848	M ^{me} Palmaro Pierre.	Tikirt.
6849	id.	id.
6850	id.	id.
6851	id.	id.
6852	id.	id.
6853	id.	id.
6854	M. Manfroy Honoré.	Oulmès.
6855	id.	id.
6857	M ^{me} Beerli Renée.	Marrakech-sud.
6863	M. Deleris Léon.	Alongoum.
6864	M. Hovasse Gérard.	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1856, du 21 mai 1948, page 602.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation,
non-paiement des redevances, fin de validité.

Au lieu de :

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTES
7063	Société chérifienne de recher- ches minières.	Ameskoud.
7066	id.	id.
7068	id.	id.

Lire :

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTES
7063	Société chérifienne de recher- ches minières.	Ameskoud.
7068	id.	id.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel

complétant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut
du corps du contrôle civil au Maroc.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1943 portant création d'un corps du
contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du
corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont modifié ou
complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 41 (1^{er} et 3^e alinéas) de l'arrêté
résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété comme suit :

« Article 41. — Il est mis à la disposition des agents du corps
du contrôle remplissant les fonctions de
délégué aux affaires urbaines,
un logement meublé par l'administration. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 29 juin 1948.

A. JUIN.

**Arrêté du directeur de l'Intérieur portant ouverture d'un concours
pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la
direction de l'Intérieur.**

Par arrêté directorial du 29 juillet 1948 un concours pour le
recrutement de vingt commis d'interprétariat stagiaires de la direc-
tion de l'Intérieur aura lieu à Rabat à partir du 4 novembre 1948.

Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des con-
ditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décem-
bre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'Intérieur
et qui auront été autorisés par le directeur de l'Intérieur à s'y
présenter.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces
réglementaires exigées devront parvenir avant le 4 octobre 1948,
date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de
l'Intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 10 août 1948 (5 chaoual 1367) portant modification au dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 avril 1947 (29 joumada I 1366) laissant à la détermination du Grand Vizir les modifications à apporter au dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 5, 6, 7, 9 et 10 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les secrétaires-greffes des juridictions françaises doivent être âgés de 25 ans au minimum.

« Ils sont recrutés par la voie d'un examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du premier président de la Cour d'appel, après avis du procureur général. Cet examen est ouvert exclusivement aux secrétaires-greffes adjoints des juridictions françaises du Maroc, ayant deux ans d'exercice de leurs fonctions et remplissant les conditions de diplômes prévues par l'article 6 ci-dessous, pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint avec ou sans concours.

« Les secrétaires-greffes adjoints admis à l'examen sont rangés dans le cadre des secrétaires-greffes à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure. Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve dans le nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade précédent. »

« Article 6. — Les secrétaires-greffes adjoints doivent être citoyens français, âgés de 23 ans au minimum, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

« Ils sont recrutés :

« 1^{re} Sans concours, parmi les licenciés en droit ;

« 2^o Par la voie d'un concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du premier président de la Cour d'appel, après avis du procureur général, parmi les candidats remplissant les trois conditions ci-après :

« a) Titulaire du certificat de capacité en droit ;

« b) Titulaire soit du brevet (ou certificat) d'études juridiques et administratives marocaines, soit du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ;

« c) Justifiant de deux années de pratique judiciaire, soit dans une étude de notaire, d'avoué et d'huissier en France, en Algérie ou en Tunisie, soit dans les secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, soit dans un greffe ou dans un secrétariat de parquet en France, en Algérie ou en Tunisie, soit dans un cabinet d'avocat de la zone française du Maroc, soit, enfin, dans les greffes des tribunaux militaires.

« Les candidats déjà commis principaux et commis titulaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, licenciés en droit ou admis au concours, nommés secrétaire-greffier adjoint, sont dispensés du stage et nommés secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe. Ils reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice de traitement dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). Cette indemnité sera réduite jusqu'à extinction au fur et à mesure des avancements ultérieurs.

« Les candidats n'appartenant pas à ce cadre des commis principaux et commis titulaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, licenciés en droit, ou admis au concours, sont astreints à un stage d'un an dans la dernière classe du cadre des secrétaires-greffes adjoints, à l'expiration duquel ils peuvent être titularisés dans cette classe. Leur ancienneté part du début du stage.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais, si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

« Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis de la commission d'avancement. »

« Article 7. — Les commis stagiaires des secrétariats-greffes doivent être âgés de 21 ans au minimum, être indifféremment du sexe masculin ou féminin, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques. Toutefois, les commis de sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée.

« Ils sont recrutés à la suite d'un concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général.

« Ce même arrêté détermine le nombre de places mises au concours et la date à laquelle auront lieu les épreuves.

« Il fixe, en outre, la proportion des emplois qui pourront être attribués aux candidats du sexe féminin, dans la limite des emplois mis au concours.

« Peuvent être dispensés du concours, et nommés commis stagiaires, les candidats titulaires du certificat de capacité en droit.

« Le stage a une durée minimum d'un an de services effectifs ; à l'expiration de l'année de stage, les commis stagiaires peuvent être titularisés à la 3^e classe du grade de commis.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

« Ils peuvent, aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

« Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis de la commission d'avancement.

« Peuvent être dispensés du concours et nommés directement commis de 3^e classe, les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours, les anciens sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension proportionnelle au titre des services militaires, les candidats qui auraient pu être recrutés directement dans les conditions réglementaires prévues à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les agents auxiliaires en fonctions, à la condition qu'ils justifient, au minimum, de vingt-quatre mois de services effectifs dans une administration publique chérifienne.

« Les candidats déjà fonctionnaires titulaires dans l'administration judiciaire en France, en Algérie ou en Tunisie, peuvent être dispensés du concours et nommés directement commis principal ou commis, à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur administration d'origine, à moins que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre ne leur permette d'atteindre une situation supérieure.

« Toutefois, leur nomination ne deviendra définitive qu'après un an de services et après avis de la commission d'avancement. »

« Article 9. — Les postulants n'appartenant pas au personnel des secrétariats-greffes ne peuvent être recrutés en qualité de secrétaire-greffier adjoint, commis titulaire ou commis stagiaire, ou être admis à prendre part au concours prévu pour le recrutement des secrétaires-greffes adjoints ou des commis stagiaires, s'ils ont dépassé l'âge de trente ans.

« Cette limite d'âge est prolongée pour les candidats justifiant de services civils antérieurs, leur ouvrant des droits à une retraite ou de services militaires d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser l'âge de quarante ans. »

« Article 10. — L'accès au concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints et des commis stagiaires, en ce qui concerne les candidats étrangers à l'administration judiciaire du Protectorat, est subordonnée à une autorisation donnée aux candidats par le premier président, après avis du procureur général et après enquête. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 2. — Pendant les années 1948 et 1949, des concours professionnels d'aptitude pour le grade de secrétaire-greffier adjoint pourront être ouverts en faveur des commis principaux et commis titulaires des secrétariats-greffes qui rempliront, au moment du concours, les conditions prévues antérieurement à la promulgation du présent arrêté, pour l'accès à l'examen professionnel de secrétaire-greffier adjoint.

Les commis principaux et commis titulaires admis sont nommés secrétaire-greffier adjoint dans les conditions prévues par les dispositions antérieures de l'article 5 du dahir du 27 novembre 1939.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1367 (10 août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367)
portant réorganisation des cadres du personnel du service
de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364), fixant, à compter du 1^{er} février 1945, les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle
et inspecteurs principaux de classe exceptionnelle de l'interprétariat.*

2 ^e échelon	171.000 francs
1 ^{er} échelon	156.000 —

Inspecteurs principaux et inspecteurs principaux de l'interprétariat.

1 ^{re} classe	150.000 francs
2 ^e classe	135.000 —
3 ^e classe	120.000 —

*Inspecteurs-vérificateurs
et inspecteurs-vérificateurs de l'interprétariat (cadre provisoire).*

1 ^{re} classe	111.000 francs
2 ^e classe	96.000 —

Receveurs centraux.

Classe exceptionnelle	195.000 francs (1)
Receveurs centraux	126.000 —

(1) Y compris l'indemnité complémentaire de traitement.

Inspecteurs.

Hors classe	126.000 francs
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	111.000 —
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon)	96.000 —
2 ^e classe	84.000 —

Inspecteurs adjoints.

1 ^{re} classe	72.000 francs
2 ^e classe	63.000 —
3 ^e classe	54.000 —

Surnuméraires	48.000 francs.
---------------------	----------------

ART. 2. — Les agents des cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, en fonction à la date d'application du présent texte, seront reclassés dans les emplois prévus à l'article premier, suivant la correspondance de grade indiquée dans le tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE :

SITUATION NOUVELLE :

Inspecteurs principaux et inspecteurs spéciaux principaux de classe exceptionnelle.....	Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle ou inspecteurs principaux de classe exceptionnelle de l'interprétariat.
Inspecteurs principaux et inspecteurs spéciaux principaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classes.....	Inspecteurs principaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classes ou inspecteurs principaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classes de l'interprétariat.
Inspecteurs hors classe	Inspecteurs principaux de 3 ^e classe.
Receveurs-contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.	Receveurs centraux de classe exceptionnelle.
Receveurs-contrôleurs principaux hors classe	Receveurs centraux ou inspecteurs hors classe.
Receveurs-contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	Inspecteurs de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).
Receveurs-contrôleurs principaux de 2 ^e classe (2 ^e échelon).	Inspecteurs de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).
Receveurs-contrôleurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	Inspecteurs adjoints de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.
Surnuméraires	Surnuméraires.

ART. 3. — Lorsque le reclassement est effectué à une classe comportant un traitement inférieur, une indemnité compensatrice, égale à la différence entre les anciens et les nouveaux émoluments, est attribuée aux intéressés.

ART. 4. — Les reclassements effectués en exécution de l'article 2 ci-dessus, dans les grades comportant des classes ou des échelons de traitement égaux ou immédiatement inférieurs, ne sont pas considérés comme un avancement ; les agents conservent, dans leur classe nouvelle, l'ancienneté acquise dans leur classe actuelle.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs hors classe reclassés en qualité d'inspecteurs principaux de 3^e classe, un arrêté du directeur des finances fixera, après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat, l'ancienneté à attribuer aux agents dans leur nouvelle situation.

ART. 5. — Les avancements de classe des :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle ;

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle de l'interprétariat ;

Inspecteurs principaux ;

Inspecteurs principaux de l'interprétariat ;

Inspecteurs-vérificateurs ;
Inspecteurs-vérificateurs de l'interprétariat ;
Inspecteurs ;
Inspecteurs adjoints,

ne peuvent être effectués :

Au choix exceptionnel, avant deux ans ;
Au choix, avant deux ans et demi ;
Au demi-choix, avant trois ans.

L'avancement est de droit après quatre ans, sauf retard pour mesure disciplinaire.

Nul, parmi les inspecteurs-vérificateurs de l'interprétariat ne peut être nommé à la 3^e classe du grade d'inspecteur principal de l'interprétariat qu'au choix et s'il ne compte deux années, au minimum, en qualité d'inspecteur-vérificateur de l'interprétariat de 1^{re} classe.

Nul ne peut être promu receveur central qu'au choix et s'il ne compte trois années au minimum d'ancienneté en qualité d'inspecteur hors classe.

Toutefois, cette ancienneté est réduite à deux ans pour les agents reclassés en qualité d'inspecteur en application du présent texte.

ART. 6. — Jusqu'à nouvel ordre, seuls pourront être nommés à la 3^e classe du nouveau grade d'inspecteur principal les inspecteurs-vérificateurs de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe.

ART. 7. — Le présent arrêté viziriel aura effet du 1^{er} juillet 1946.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1367 (7 août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 août 1948 (3 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1946 (12 ramadan 1365) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant réorganisation, à compter du 1^{er} juillet 1946, des cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par modification ou complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1946 (12 ramadan 1365), les indemnités complémentaires de traitement à allouer aux agents des cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1946 :

« Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et inspecteurs principaux de classe exceptionnelle de l'interprétariat.
« 1^{er} et 2^e échelon 0 à 24.000 francs.

« Inspecteurs principaux et inspecteurs principaux de l'interprétariat.

« 1^{re} classe 0 à 24.000 francs

« 2^e classe 0 à 21.000 —

« 3^e classe 0 à 18.000 —

« Inspecteurs-vérificateurs et inspecteurs-vérificateurs de l'interprétariat.

« 1^{re} classe 0 à 18.000 francs

« 2^e classe 0 à 12.000 —

« Receveurs centraux.

« Classe unique à 126.000 0 à 24.000 francs

« Inspecteurs.

« Hors classe 0 à 24.000 francs

« 1^{re} classe (2^e échelon) 0 à 18.000 —

« 1^{re} classe (1^{er} échelon) 0 à 12.000 —

« 2^e classe 0 à 9.000 —

« Inspecteurs adjoints 0 à 9.000 francs

« Surnuméraires néant. »

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1367 (8 août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 août 1948 (4 chaoual 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, et l'arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe des contrôleurs spéciaux du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe des contrôleurs spéciaux du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1946 (29 ramadan 1365) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 15. — (Les deux premiers alinéas sans changement).

« Toutefois, à titre transitoire pour les promotions à intervenir au titre de l'année 1947, la condition d'occuper effectivement un des postes visés ci-dessus pourra ne pas être exigée. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) est modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} juillet 1946 :

« TITRE PREMIER.

« Cadres.

« »

« Article 2. — Le cadre général comprend :

« »

« Cadre secondaire :

« Des contrôleurs adjoints de l'enregistrement et des domaines, des commis principaux et commis, des dames employées ou dactylographes.

« »

« Article 9. — Les agents supérieurs, les agents des bureaux et les contrôleurs adjoints de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détachés au Maroc... »

« »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Paragraphe 6. — Contrôleurs adjoints de l'enregistrement et des domaines.

« Article 21. — Les contrôleurs adjoints de l'enregistrement et des domaines sont recrutés respectivement parmi les commis principaux de l'enregistrement et les commis principaux des domaines, dans la limite de la moitié de l'effectif budgétaire des commis principaux de chacun de ces services.

« La nomination au grade de contrôleur adjoint est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude établie au choix par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« Toutefois, seront reclassés de droit contrôleurs adjoints, les contrôleurs spéciaux de l'enregistrement et les contrôleurs spéciaux des domaines.

« Dans tous les cas, le reclassement des contrôleurs spéciaux ou la nomination des commis principaux dans le cadre des contrôleurs adjoints sera effectué dans la classe du nouveau grade comportant un traitement immédiatement supérieur à celui que recevaient les intéressés dans leur ancien grade.

« La commission d'avancement fixe l'ancienneté à attribuer aux agents. »

« Article 42. — Les avancements de classe des contrôleurs adjoints sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis. »

Dispositions transitoires.

ART. 3. — Avant reclassement dans le cadre des contrôleurs adjoints, les contrôleurs spéciaux parvenus à la hors classe de leur grade antérieurement au 1^{er} février 1945, bénéficieront à cette date d'une bonification d'ancienneté de trente mois.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1941 (15 kaada 1360) complétant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances, les contrôleurs adjoints, issus du cadre des contrôleurs spéciaux et nommés receveurs-contrôleurs de l'enregistrement et du timbre à la suite du concours professionnel organisé en application de ce texte, seront reclassés, à la date de leur nomination dans le cadre principal, dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité de contrôleur spécial.

L'ancienneté dans la classe sera fixée par les soins de la commission d'avancement.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1367 (9 août 1948).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics relatif au nombre des emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de classe exceptionnelle, pour l'année 1948.

Aux termes d'un arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} juin 1948, le nombre maximum des emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de classe exceptionnelle est fixé à onze.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1948 un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques aura lieu le 7 septembre 1948 :

Au Maroc, à Rabat, et, éventuellement, dans d'autres villes, à Alger, Tunis et en France, au siège de chaque direction des P.T.T.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quarante dont huit réservés aux candidats marocains.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 août au soir.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille
portant ouverture d'un concours
pour quatorze emplois d'adjoint technique (cadre marocain).

Par arrêté directorial du 3 août 1948 un concours pour quatorze emplois d'adjoint technique (cadre marocain) s'ouvrira le 29 novembre 1948 dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 octobre 1944 inséré au Bulletin officiel du Protectorat n° 1675, du 1^{er} décembre 1944.

La liste des demandes d'inscription sera close le 29 octobre 1948, à 18 heures.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 29 novembre 1948, à 7 h. 45, à l'hôpital Moulay-Youssef de Rabat.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CONTRÔLE CIVIL

Sont promus :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Delorme Gabriel, contrôleur civil hors classe.

Contrôleur civil hors classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Antona Armand, contrôleur civil de 1^{re} classe.

Contrôleurs civils de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1948 : M. Guédon Robert ;
Du 1^{er} février 1948 : M. Petit Jacques ;
Du 1^{er} mars 1948 : M. Ecorcheville Amédée ;
Du 1^{er} mars 1948 : M. Fines Jean ;
Du 1^{er} avril 1948 : M. Darre Jean ;
Du 1^{er} avril 1948 : M. Hubert Paul,
contrôleurs civils de 2^e classe.

Contrôleurs civils de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Pons Louis ;
Du 1^{er} avril 1948 : M. Baritou Louis ;
Du 1^{er} avril 1948 : M. Bel Lucien ;
Du 1^{er} mai 1948 : M. Barbey Marc ;
Du 1^{er} mai 1948 : M. Massonad Adrien ;
Du 1^{er} juin 1948 : M. Sire Jacques,
contrôleurs civils de 3^e classe.

Contrôleurs civils de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : MM. Chenebaux Rémy, Palustran Pierre, Doudinot de la Boissière Jean, Cazenavette Jean, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon).

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Palustran Pierre ;
Du 1^{er} mars 1948 : M. Doudinot de la Boissière Jean ;
Du 1^{er} mars 1948 : M. Cazenavette Jean ;
Du 1^{er} avril 1948 : M. Revol Pierre ;
Du 1^{er} avril 1948 : M. Bazin Henri ;
Du 1^{er} avril 1948 : M. Coidan Étienne ;
Du 1^{er} juin 1948 : M. Dallier Louis,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :Du 1^{er} janvier 1948 : M. Biberson Pierre ;Du 1^{er} mai 1948 : M. Rosset François ;Du 1^{er} mai 1948 : M. Barbault Roger,contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon du 21 mars 1948 : MM. Lombard Henri, Martin de la Bastide Henri, Chaillous Alain, Teulière André, Tréca Albert, Henry Paul, Lestrade-Carbonnel Georges, Béguin Marc-Serge, Friang Étienne et Léandri Jean, contrôleurs civils stagiaires.

(Décrets du Président du conseil des ministres du 10 juillet 1948.)

* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est placée en disponibilité à compter du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Woylt Alice, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, placée dans la position hors cadres, pour servir auprès du Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juillet 1947.)

M. Rognoni Nicolas, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 25 janvier 1947, est reclassé en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue exclusif de l'ancienneté, par application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, titularisé et reclassé, avec effet pécuniaire du 25 janvier 1947, rédacteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 avec ancienneté du 9 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 15 mois, 22 jours) et rédacteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1946. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1948.)

Est nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} août 1948 : M. Apparicio Antoine, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1948.)

Est titularisé en qualité d'*ouvrier typographe qualifié, 1^{er} échelon*, du 1^{er} mai 1948 : M. Lavillauroy Guy, ouvrier typographe stagiaire à l'Imprimerie officielle. (Décision directoriale du 31 juillet 1948.)

* *

JUSTICE FRANÇAISESont promus, du 1^{er} juillet 1948 :Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Maytraud Jean.

Secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe : MM. Chauvet Charles et Navarro Emile.

Secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe : MM. Boulouk Bachi Albert et Cannac Pierre.

Commis principal de 2^e classe : M. Petit Robert.Commis de 2^e classe : M. Bruna Marcel.

Dames employées hors classe, 2^e échelon : M^{lles} Perrette Yvonne et Espinoza Anna.

Dame employée hors classe, 1^{er} échelon : M^{me} Benkemoun Marguerite.

Interprète judiciaire de 3^e classe : M. El-Hamiani Abdesslem.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 26 juillet 1948.)

Sont reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 28 février 1947 (73 mois 2 jours de services militaires) : M. Gervais Victor, commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1947 avec ancienneté du 28 novembre 1945 (27 mois 3 jours de services et bonification d'un mois pour services auxiliaires) : M. Ferro Roger, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 27 juillet 1948.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions coutumières en qualité de *commis-greffier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 avec ancienneté du 14 septembre 1944, reclassé *commis-greffier principal hors classe* du 1^{er} février 1945 avec ancienneté du 14 septembre 1944 et *commis-greffier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 avec ancienneté du 14 septembre 1944 : M. Benabdallah Hamoud, commis d'interprétariat. (Arrêté directorial du 24 juillet 1948.)

Sont promus :

Agent public hors catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1947 : M. Vagina Louis, agent public hors catégorie, 4^e échelon.

Agent public hors catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 : M. Vaubrun Eugène, agent public hors catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1948.)

Agent public hors catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1945 et agent public hors catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1948 : M. Didolet Amédée, agent public hors catégorie, 4^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} février 1945 et agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} août 1947 : M. Melia Jacques, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1947 : M. Midière Louis, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêté directorial du 27 juillet 1948.)

Est promu *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Hammou ben Mohamed, chaouch de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1948.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Pagnoux André, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1945 : M. Reig Henri, commis principal de 3^e classe.

Commis principal d'interprétariat hors classe du 1^{er} mars 1945 : M. Ahmed ben Abdelkader Tedjini, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Costa Raphaël, commis de 1^{re} classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1945 : M. Obadia Meier, commis principal hors classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1945 : M. Chabanon Robert, commis de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1945 : M. Bonnin André, commis de 2^e classe.

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon, du 1^{er} avril 1945 : M. Roget Pierre, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, du 1^{er} avril 1945 : M. Boulet Victor, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, du 1^{er} avril 1945 : M. Pommier Antoine, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, du 1^{er} octobre 1945 : M. Bacchiocchi, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 23 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 9 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 22 jours) : M. Munier Guy, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 27 juillet 1948.)

Sont promus :

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, du 1^{er} janvier 1946 : M. Mellado Vincent, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, du 1^{er} avril 1946 :
M. Leroux Louis, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, du 1^{er} août 1946 :
M. Ali ben Kaddour, sous-agent public, 2^e catégorie, 3^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, du 1^{er} octobre 1946 :
M. Bretonnès Raymond, agent public, 3^e catégorie, 5^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, du 1^{er} novembre 1946 :
M. Noguerolles Gaspard, agent public, 3^e catégorie, 5^e échelon.

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, du 1^{er} novembre 1946 :
M. Camp Paul, agent public, 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 29 juillet 1948.)

*Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945
sur la titularisation des auxiliaires*

Sont titularisés et reclassés :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 4 juin 1945) : M. Guiraud René, commis auxiliaire.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M. Garibaldi Honoré, commis auxiliaire.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 16 janvier 1946) : M. Caudal René, commis auxiliaire.

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 10 mars 1944) : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha, commis d'interprétariat auxiliaire.

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} novembre 1946) : M. Saïd ou Bourraï, commis d'interprétariat auxiliaire.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 27 mars 1945) : M. Pinton Marcel, commis auxiliaire.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 3 septembre 1946) : M. Picard Louis, agent contractuel.

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1944) : M. Abdelaziz bel Mekki ben Mohamed, commis d'interprétariat auxiliaire.

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Si Maati ben el Caïd Lasri, commis d'interprétariat auxiliaire.

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} mai 1945) : M. Si Taïbi ben Ahmed, commis d'interprétariat auxiliaire.

Commis de 1^{re} classe du 16 janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} avril 1944) : M. Olivan Ernest, commis auxiliaire intérimaire.

Commis de 2^e classe du 15 mars 1947 (ancienneté du 9 décembre 1945) : M. Tristan François, commis temporaire.

Commis principal de 2^e classe du 16 mars 1947 (ancienneté du 7 mars 1947) : M. Lamboley Fernand, commis temporaire.

Commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 18 septembre 1947) : M. Garcia Georges, commis temporaire.

Commis de 2^e classe du 5 novembre 1947 (ancienneté du 4 octobre 1947) : M. Vissières Marcel, commis temporaire.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : Si Miloudi ben Djillali, tquih auxiliaire.

Agent technique de 6^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M. Mohamed ben Abdelkader Mejbar, agent technique auxiliaire.

Dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} mai 1947 (ancienneté du 26 février 1946) : M^{me} Blondin Lucienne, dactylographe auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1948.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Contrôleur général de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1948 : M. Léandri Claude, contrôleur général de 2^e classe.

Commissaire principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Deville Jean, commissaire principal de 3^e classe.
(Arrêté directorial du 20 juillet 1948.)

Sont nommés sous-brigadiers du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Beninger Charles, Bussienne Georges, Drevez Jean, Forest-Dodelin Marcel, Gourves Armand, Granier Albert, Jardot Gustave, Joncour Jean, Laouenan Jean, Lavandier Joseph, Le Floch Joseph, Lehujeur Maurice, Marcerou Lucien, Mariani Mario, Merlin Auguste, Munzer Robert, Paccioni Pierre, Ragot Robert, Rousset Roger, Staedler Émile, Stark Ernest et Tartas Louis, gardiens de la paix.

(Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 12 février 1947 (bonifications pour services militaires : 26 mois 3 jours) : M. Fumaroli Jean-Baptiste, inspecteur stagiaire.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 26 août 1945 (bonifications pour services militaires : 91 mois 14 jours) : M. Dorange Adrien.

Gardien de la paix de 3^e classe du 13 mai 1948 : M. Pale Laurent, Gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 11 et 15 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Mouha ben Smaïl ben Mohamed, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 19 juillet 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur hors classe du 1^{er} février 1948 : M. Gayraud Roger, ancienneté du 17 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 75 mois 29 jours).

Inspecteurs de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 :

MM. Albertini François, ancienneté du 7 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 70 mois 9 jours) ;

Celli André, ancienneté du 19 août 1945 (bonifications pour services militaires : 68 mois 27 jours).

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Deiss Joseph, ancienneté du 21 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 19 mois 22 jours),

inspecteurs stagiaires.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1947 : M. Cadot Jean, ancienneté du 12 février 1947 (bonifications pour services militaires : 75 mois 4 jours).

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Biancardini Raphaël, ancienneté du 18 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 49 mois 15 jours) ;

Migot René, ancienneté du 8 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 54 mois 24 jours) ;

Squarcini Jean, ancienneté du 4 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 56 mois 9 jours).

Gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Bordg Lucas, ancienneté du 1^{er} août 1946 (bonifications pour services militaires : 33 mois 1 jour) ;

Curin Louis, ancienneté du 8 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 43 mois 25 jours) ;

Parrot René, ancienneté du 10 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 43 mois 21 jours).

Gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Candela Albert, ancienneté du 26 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 11 mois 20 jours) ;

Santoni Eugène, ancienneté du 17 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 19 mois 20 jours).

Gardien de la paix de 3^e classe du 17 août 1947 : M. Laffrentie Aimé (bonifications pour services militaires : 8 mois).

Gardien de la paix de 3^e classe du 23 août 1947 : M. Anduze Roger (bonifications pour services militaires : 7 mois 10 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 15 juillet 1948.)

Sont nommés :

Du 1^{er} août 1948 :

Surveillant de prison de 2^e classe : M. Mouret Jean, *surveillant de prison de 3^e classe*.

Surveillant de prison de 3^e classe : M. Giangrasso Antoine, *surveillant de prison de 2^e classe*.

Surveillant de prison de 4^e classe : M. Santana Antoine, *surveillant de prison de 5^e classe*.

(Arrêté directorial du 16 juillet 1948.)

Est nommé, après examen, *surveillant stagiaire* du 1^{er} janvier 1948 : M. Rouillard Louis. (Arrêté directorial du 23 juillet 1948.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Est promu *percepteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1947 et *reclassé de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 27 mai 1945) : M. Aguera Antoine. (Arrêté directorial du 7 juin 1948.)

Est *reclassé chef de service hors classe* du 1^{er} juillet 1946, et nommé *percepteur hors classe* du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) et *percepteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Llorca Raymond, *chef de service hors classe*.

Est *reclassé chef de service hors classe* du 1^{er} février 1947, et nommé *percepteur hors classe* du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 1^{er} mars 1945) et *percepteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M. Bordes Louis, *chef de service hors classe*.

Est *reclassé chef de service hors classe* du 1^{er} février 1947, et nommé *percepteur hors classe* du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) et *percepteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 : M. Claden Césaire, *chef de service hors classe*.

Est promu *collecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Ferry Serge.

Sont nommés :

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} juin 1945), et *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Abdallah ben Allal Akanor.

Equih de 3^e classe du 1^{er} mai 1946 : M. Moulay Idriss Tahiri.

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} mars 1947 : Si Larbi ben Hadj.

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1948.)

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} août 1948 : M. Jouault Pierre, *sous-chef de bureau de 3^e classe*.

Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} août 1948 : M. Mazelet René, *contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe*.

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948 : Si Ahmed Salem, *chef chaouch de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 26 juillet 1948.)

Sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} août 1948 : M. Vielhomme Bernard, *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)*.

Receveurs-contrôleurs principaux de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1948 : MM. Treuillet Henri et Petitot Henri, *receveurs-contrôleurs de 1^{re} classe*.

Commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) :

Du 1^{er} avril 1947 : M^{lle} Escaich Marie-Louise ;

Du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Wagner Fernande ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Penneteau René,

commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Commis principal hors classe du 1^{er} août 1948 : M. Haack Jean, *commis principal de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1948.)

Sont *reclassés* dans l'administration des douanes :

Préposés-chefs de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1945 :

M. Guigue Pierre (ancienneté du 9 février 1944), *bonifications pour services militaires* : 91 mois 22 jours.

Du 1^{er} novembre 1945 :

MM. Rocchia Jean (ancienneté du 30 janvier 1945), *bonifications pour services militaires* : 81 mois 1 jour ;

Hognon Léon (ancienneté du 21 juin 1945), *bonifications pour services militaires* : 76 mois 10 jours.

Du 1^{er} avril 1946 :

MM. Bonté Louis (ancienneté du 29 janvier 1946), *bonifications pour services militaires* : 74 mois 2 jours ;

Buéri Antoine (ancienneté du 24 août 1945), *bonifications pour services militaires* : 79 mois 7 jours.

Du 1^{er} août 1946 :

M. Huitorel Guillaume (ancienneté du 3 février 1946), *bonifications pour services militaires* : 77 mois 28 jours.

Préposés-chefs de 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1945 :

MM. Landelle Alphonse (ancienneté du 6 novembre 1943), *bonifications pour services militaires* : 70 mois 25 jours ;

Barnier Adolphe (ancienneté du 8 décembre 1943), *bonifications pour services militaires* : 69 mois 23 jours.

Du 1^{er} novembre 1945 :

MM. Sède Alfred (ancienneté du 2 février 1944), *bonifications pour services militaires* : 68 mois 29 jours ;

Guiguen Pierre (ancienneté du 17 novembre 1944), *bonifications pour services militaires* : 59 mois 14 jours ;

Tomasini Pierre (ancienneté du 18 décembre 1944), *bonifications pour services militaires* : 58 mois 13 jours.

Du 1^{er} décembre 1945 :

MM. Brunet Georges (ancienneté du 8 janvier 1944), *bonifications pour services militaires* : 70 mois 23 jours ;

Graulle Jean (ancienneté du 26 février 1944), *bonifications pour services militaires* : 69 mois 5 jours ;

Castéra-Garly Jean (ancienneté du 26 mars 1944), *bonifications pour services militaires* : 68 mois 5 jours ;

Miranda Joachim (ancienneté du 1^{er} septembre 1945), *bonifications pour services militaires* : 51 mois.

Du 1^{er} avril 1946 :

MM. Bénéito Jules (ancienneté du 20 août 1945), *bonifications pour services militaires* : 55 mois 11 jours ;

Crouzilles Alcide (ancienneté du 14 septembre 1945), *bonifications pour services militaires* : 54 mois 17 jours.

Du 16 avril 1946 :

M. Péretti Pierre (ancienneté du 23 février 1946), *bonifications pour services militaires* : 49 mois 23 jours.

Du 1^{er} mai 1946 :

M. Belda Florentin (ancienneté du 11 mars 1946), *bonifications pour services militaires* : 49 mois 20 jours.

Du 1^{er} août 1946 :

MM. Tourrier Marc (ancienneté du 12 août 1944), *bonifications pour services militaires* : 71 mois 19 jours ;

Anglo Jean (ancienneté du 3 février 1945), *bonifications pour services militaires* : 65 mois 28 jours ;

Azra Simon (ancienneté du 21 avril 1945), *bonifications pour services militaires* : 63 mois, 10 jours ;

Thiroux Léon (ancienneté du 24 octobre 1945), *bonifications pour services militaires* : 57 mois 7 jours.

Du 1^{er} septembre 1946 :

M. Povéda François (ancienneté du 8 décembre 1945), *bonifications pour services militaires* : 56 mois 23 jours.

Du 1^{er} novembre 1946 :

M. Biscay Jean-Pierre (ancienneté du 21 septembre 1945), bonifications pour services militaires : 61 mois 10 jours.

Matelots-chefs de 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1946 :

MM. Laporte Charles (ancienneté du 6 mars 1945), bonifications pour services militaires : 60 mois 25 jours ;

Oddos Fernand (ancienneté du 13 septembre 1945), bonifications pour services militaires : 54 mois 18 jours.

Préposés-chefs de 6^e classe :

Du 1^{er} novembre 1945 :

MM. Brauge Joseph (ancienneté du 6 décembre 1943), bonifications pour services militaires : 46 mois 25 jours ;

Brieux Henri (ancienneté du 12 juillet 1944), bonifications pour services militaires : 39 mois 19 jours ;

Soler Jean (ancienneté du 12 janvier 1945), bonifications pour services militaires : 33 mois 19 jours.

Du 1^{er} avril 1946 :

MM. Martinez Jean (ancienneté du 9 mars 1945), bonifications pour services militaires : 36 mois 22 jours ;

Boned Antoine (ancienneté du 1^{er} février 1946), bonifications pour services militaires : 26 mois ;

Gomez Joseph (ancienneté du 13 février 1946), bonifications pour services militaires : 25 mois 18 jours.

Du 1^{er} juin 1946 :

M. Stodel Jean (ancienneté du 6 avril 1946), bonifications pour services militaires : 25 mois 25 jours.

Du 1^{er} août 1946 :

M. André Félix (ancienneté du 3 octobre 1944), bonifications pour services militaires : 45 mois 28 jours.

Du 1^{er} septembre 1946 :

M. Mendiola Guy (ancienneté du 17 décembre 1945), bonifications pour services militaires : 32 mois 14 jours.

Du 1^{er} octobre 1946 :

M. Mengual Georges (ancienneté du 2 novembre 1945), bonifications pour services militaires : 34 mois 29 jours.

Matelot-chef de 6^e classe :

Du 1^{er} avril 1946 :

M. Charbonnier Louis (ancienneté du 4 septembre 1945), bonifications pour services militaires : 30 mois 27 jours.

Préposé-chef de 7^e classe :

Du 16 avril 1946 :

M. Roman Jean (ancienneté du 6 juin 1944), bonifications pour services militaires : 22 mois 10 jours, préposés-chefs et matelots-chefs de 7^e classe des douanes. (Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1948.)

Sont nommés *préposés-chefs de 7^e classe des douanes :*

Du 1^{er} octobre 1947 :

M. Andérès Auguste.

Du 1^{er} décembre 1947 :

M. Boitel André.

(Arrêtés directoriaux des 24 juillet et 26 juin 1948.)

Sont nommés :

Du 1^{er} avril 1948 :

Gardiens de 5^e classe des douanes : MM. Mohammed ben Seddik ben Boubker, m^{le} 823, et Jama ben Ali ben Mohammed, m^{le} 824.

Cavalier de 5^e classe des douanes : M. Driss ben Bouchaïb ben Ahmed, m^{le} 825.

Du 1^{er} mai 1948 :

Marin de 5^e classe des douanes : M. El Brija ben Mohamed ben Omar, m^{le} 827.

Gardien de 5^e classe des douanes : M. Mohamed ben Lahsen ben Ahmed, m^{le} 828.

Cavaliers de 5^e classe des douanes : MM. El Bachir ben Salah ben M'Barek, m^{le} 829, Lahsen ben el Arbi ben Mohamed, m^{le} 830, et Tahar ben Ahmed ben Tahar, m^{le} 832.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 26 juin 1948.)

Est nommé *préposé-chef de 2^e classe* du 1^{er} avril 1948 : M. Vincensini Jean, *préposé-chef de 3^e classe des douanes*. (Arrêté directorial du 26 juin 1948.)

Abdelkader ben Driss ben el Arbi, marin de 5^e classe des douanes, est licencié de son emploi par mesure disciplinaire, et rayé des cadres à compter du 13 mars 1948. (Arrêté directorial du 10 mars 1948.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947, reclassé à la même date *commis de 1^{re} classe* avec ancienneté du 15 février 1947 (bonifications pour services militaires : 63 mois 16 jours), reportée au 25 mars 1945 par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et, par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, reclassé *commis principal de 3^e classe* au 1^{er} juin 1947 avec ancienneté du 25 mars 1945 : M. Pico Gabriel, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 26 juillet 1948.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 :

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) et *commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon* du 1^{er} décembre 1947 : M^{lle} Dorier Aimée, dactylographe hors classe, 2^e échelon ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} février 1944) et *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1946) : M^{me} Blondelle Marguerite, dactylographe de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 26 juin 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 29 mai 1943) et reclassé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 29 mai 1943) : M. Ansidei Jean-Baptiste, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 29 mai 1948.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 décembre 1944) : M. Bou Mehdi ben Ali ben M'Barek, agent journalier. (Arrêté directorial du 22 juin 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chaouch de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} novembre 1943) : M. Hadj el Mekki bel Hadj, agent journalier.

Chaouch de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} août 1942) : M. Moussa bel Hadj, agent journalier.

Chaouch de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) : M. Hammou ben el Madi ben Kaddour, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril 1948, 10 mai et 30 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *gardien de phare de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 8 novembre 1944) : M. Ahmed ben Lahcen, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (maître maçon), ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Zech Konrad, agent journalier.

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (maçon bâtisseur qualifié) ancienneté du 21 décembre 1944 : M. Médina José, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril et 10 mai 1948.)

Est rayé des cadres du personnel de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1946 : M. Debée Paul, agent technique principal hors classe, incorporé dans le cadre particulier des techniciens de plans de ville et des travaux municipaux. (Arrêté directorial du 26 juillet 1948.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de camion)* du 1^{er} janvier 1946 avec ancienneté du 13 septembre 1942 : M. Roulleau Roger, agent journalier. (Arrêté directorial du 26 mai 1948.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 30 octobre 1943) et promu *garde hors classe* du 1^{er} mars 1946 : M. Gueguen Yves, garde de 2^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 15 juillet 1948.)

Sont nommés :

Gardes de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1947 (ancienneté du 4 septembre 1945) : M. Rosique Joseph, garde stagiaire des eaux et forêts. (Bonifications pour services militaires : 4 ans, 7 mois 27 jours.)

Du 1^{er} mai 1947 (ancienneté du 4 mai 1945) : M. Villesèque Georges, garde stagiaire des eaux et forêts. (Bonifications pour services militaires : 5 ans 27 jours.)

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1948.)

Garde de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Scarbonchi François, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 19 juin 1948.)

Est promu *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1948 : Si Ahmed ben el Fquih el Hasnaoui. (Arrêté directorial du 15 juillet 1948.)

Est promu *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1946 : Si Mohamed ben Allal, chaouch de 3^e classe. (Décision directoriale du 28 juillet 1948.) (Rectificatif au B.O. n° 1857, du 28 mai 1948.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *interprète de 5^e classe* du 20 août 1941, *interprète de 4^e classe* du 1^{er} mai 1944, puis *interprète de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Benzaki Moïse, interprète de 3^e classe. (Bonification d'ancienneté pour services militaires : 10 mois 11 jours.) (Arrêté directorial du 14 mai 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) et promu *garde hors classe* du 1^{er} mai 1945 : M. Payeur Maurice, garde hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 14 juin 1948.)

Est nommé *commis de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1948 : M. Auriol René, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 7 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 2^e classe* du 29 mai 1946 avec ancienneté du 16 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 15 jours) puis reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 *commis de 1^{re} classe* à la même date : M. Goulette Henri, rédacteur auxiliaire. (Arrêté directorial du 31 janvier 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 5^e échelon (ancienneté du 9 juillet 1945) : M. Mhammed ben Larbi, calqueur auxiliaire.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 4^e échelon (ancienneté du 23 juillet 1943) : M. Bennaccour ben Tahar Benani, calqueur auxiliaire.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. Ftiah Abdelhatif ben Mohamed, calqueur auxiliaire.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 3^e échelon (ancienneté du 1^{er} juin 1943) : M. Abderrahman ben Allal, aide archiviste auxiliaire.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 3^e échelon (ancienneté du 6 août 1944) : M. Mehdi ben Larbi Scally, calqueur auxiliaire.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} mai 1944) : M. Allami ben el Haddi Benchemssi, calqueur auxiliaire.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. El Haoussine ben Salah ben Brahim, tireur auxiliaire.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} mai 1945) : M. Mohamed ben Mohamed Ziani, calqueur auxiliaire.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie au 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) : M. Boumedienne ben Mohamed ben Osman, calqueur auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 19 mai 1948.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est promu *agent technique principal de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Rigol Paul, agent technique principal de 5^e classe. (Arrêté directorial du 15 juillet 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Instituteurs de 1^{re} classe : M. Gavand Marcel.

Du 10 avril 1945 :

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Tassin Francine.

Du 1^{er} février 1946 :

Commis principal hors classe : M. Marrol Pierre.

Du 1^{er} mai 1947 :

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 7^e classe : M. Benos Jean.

Du 1^{er} mars 1948 :

Météorologiste de 2^e classe : M. Ferraton Jacques.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Professeur agrégé (cadre supérieur) de 2^e classe : M. Fioux André.

Professeurs agrégées (cadre normal) de 4^e classe : M^{mes} Tison Suzanne et Malau Gillette.

Professeur licencié (cadre supérieur) de 2^e classe : M. Camelot Emile.

Professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe : M. Clément Marcel.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 2^e classe : M^{me} Favre Marthe et M^{lle} Tanguy Denise.

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M. Feuardent Pierre.

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M. Cambus Pierre.

Mouderrès de 5^e classe : MM. Ben Naji Abderrahman, Ben Belout Mohamed et Abdesslam Souiri.

Adjoint d'économat (2^e ordre) de 2^e classe : M. Denmat Yves.

Instituteur et institutrices de 1^{re} classe : M. Douillet Gaston, M^{mes} Gaudé Marguerite, Semach Lucienne et Éloy Noëlla.

Instituteurs de 2^e classe : MM. Peizieu Albert, Cochard Maurice, Ghia Adolphe et Dutuit Jean.

Instituteurs ou institutrices de 3^e classe : MM. Javoy Georges, Rolland Georges ; M^{mes} Defranchi Julie et Guillermon Suzanne.

Instituteurs ou institutrices de 4^e classe : MM. Sage Albert, Meng Joseph, M^{mes} Membre Yvette, Luciani Eglantine et Roman Yvonne.

Institutrices de 5^e classe : M^{mes} ou M^{lles} Lebreton Gisèle, Servant Hélène, Pernet Jacqueline, Kernéis Marie-Thérèse, Aragau Madeleine, Boriès Colette et Faliu Odette.

Institutrice (cadre particulier) de 4^e classe : M^{lle} Carillo Anna.

Instituteur du cadre particulier de 3^e classe : M. Serghini ben Haddou.

Instituteurs (cadre particulier) de 5^e classe : MM. Loukili Slassi Abderrahman, Hamrou Moussa, Bennouna M'Hamed et Abdenbi ben Ghalem.

Répétiteur surveillant (1^{er} ordre) de 2^e classe : M. Choucroun Albert.

Du 1^{er} août 1948 :

Commis principal de classe exceptionnelle : M. Marrot Pierre.

Aide-météorologiste de 4^e classe : M. El Maati Bel Hadj.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 3^e classe : MM. Marimbert Octave, Caverivière Robert, Chenevas-Paule Robert et M^{me} Soullier Jane.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 4^e classe : M^{me} Berthon Bérengère et M. Cohen Albert.

Sous-économe de 1^{re} classe : M. Palenzuela Louis.

Sous-économe de 2^e classe : M^{me} Giorgi Pierrette.

Surveillant général licencié (1^{re} catégorie) de 1^{re} classe : M. Serres Emile.

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 3^e classe : M. Mehieddine Mohamed.

Instituteur de 2^e classe : M. Prisse d'Avennes Laurent-Abert-Charles.

Instituteur de 3^e classe : M. Obellianne René.

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Debelle Yvonne.

Instituteurs du cadre particulier de 3^e classe : MM. Lahlou Mohamed, Mohamed ben Larbi M'Zabi et Ben Embarek Boubeker.

Instituteur du cadre particulier de 4^e classe : M. Snouassaoui Hadj el Hachemi.

Contremaitre (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M. Busquet Jules.

Maitresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M^{me} André Marguerite.

Maitresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M^{me} Aimon Marie-Jeanne.

Maitresses de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe : M^{mes} Gouilhaut Claire et Braizat Marguerite.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril, 10 juin, 6 et 8 juillet 1948.)

Est rangé dans la 2^e classe des contremaitres délégués, du 1^{er} mars 1946, avec 4 ans 3 mois 24 jours d'ancienneté, promu à la même date à la 1^{re} classe avec 3 mois 24 jours d'ancienneté et rangé au 1^{er} octobre 1946 dans la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie du cadre normal de son grade avec 10 mois 24 jours d'ancienneté : M. Kirchhoffer Henri. (Arrêté directorial du 21 juin 1948.)

Est intégrée dans le cadre des commis et nommée *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 avec 1 an 6 mois 24 jours d'ancienneté : M^{me} Mansillon Jeanne. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1948.)

Est promu du 1^{er} février 1948 *professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe* : M. Chapou Gaston. (Arrêté directorial du 20 mai 1948.)

Est reclassé *professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947 avec 1 an 4 mois 13 jours d'ancienneté : M. Orecchioni Jean. (Arrêté directorial du 3 juillet 1948.)

Est promu *professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} avril 1946) : M. Sabatier Charles. Arrêté directorial du 3 juillet 1948.)

Est promu *instituteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1944, *instituteur hors classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Salze Alexis. (Arrêté directorial du 6 juillet 1948.)

Est promu *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} août 1942, *instituteur de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1945 : M. Casanova Marius. (Arrêté directorial du 16 juillet 1948.)

L'ancienneté de M. Pinson Georges, instituteur de 3^e classe est fixée à 9 mois 21 jours au 22 octobre 1945. (Arrêté directorial du 2 juillet 1948.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1944 et promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Gaspéri Maxime. (Arrêté directorial du 5 juillet 1948.)

Est délégué dans les fonctions d'*inspecteur primaire de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Herpin Emile. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1948.)

Est reclassé : *maître de travaux manuels de 5^e classe* le 1^{er} juin 1944 avec 5 ans 6 mois 7 jours d'ancienneté, *maître de travaux manuels de 4^e classe* le 1^{er} juin 1944 avec 2 ans 6 mois 4 jours d'ancienneté, rangé dans la 4^e classe des professeurs techniques adjoints délégués le 1^{er} octobre 1946 avec 4 ans 10 mois 4 jours d'ancienneté et promu *professeur technique adjoint délégué de 3^e classe* le 1^{er} octobre 1946 avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M. Barré Jean. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1948.)

Est reclassé *instituteur de 6^e classe* le 8 octobre 1942 avec 2 ans 7 jours d'ancienneté (bonification pour services intérimaires : 1 an) promu *instituteur de 5^e classe* le 1^{er} janvier 1947 : M. Gonon André. (Arrêté directorial du 28 juin 1948.)

Par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, sont intégrées dans le cadre des commis et nommées :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M^{lle} Bonniol Paulette.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 avec 3 ans 7 mois d'ancienneté : M^{me} Fouilhé Emilie. (Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1948.)

Est reclassé *professeur technique adjoint de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 8 mois 19 jours d'ancienneté : M. Reix Roger (bonifications pour services accomplis dans l'industrie privée : 6 ans 5 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 3 juillet 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} mai 1948 :

Inspecteur principal non agrégé de 1^{re} classe : M. Codron Roger.

Inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe : M. Marquet Charles.

Dame dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Béra Simone.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Inspecteur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe : M. Cabos Pierre.

Professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe : M. Gastaud Alexis.

Instituteur de 1^{re} classe : M. Patroux Philippe.

Instituteurs ou institutrices de 2^e classe : MM. Hérault Pierre, Broute Albert, Leblanc Maurice, Filliot Marcel, Nicolas Jacques, Jouve Jean ; M^{mes} Fumaroli Françoise, Scieller Ganolitch, Laplanche Elise, Lovichi Rosine et M^{lle} Lajon Madeleine.

Instituteur ou institutrices de 3^e classe : M. Mailhé Pierre, M^{mes} Darmon Lucette, Jolly Yvonne, Sauvageot Clémence, Serres Claudette et M^{lle} Sandamiani Sylvie.

Institutrices de 4^e classe : M^{lle} Véron Hélène, M^{mes} Campagnac Paule, David Yvette et Carette Antoinette.

Institutrices de 5^e classe : M^{lles} Sandamiani Marie-Jeanne et Censier Marie-Louise.

Du 1^{er} août 1948 :

Inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe : M. Lesne Marcel.

Instituteur ou institutrice de 3^e classe : M. Gladel Robert et M^{me} Ravezie Marie-Madeleine.

Maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Monjo Louis.

Du 30 août 1948 :

Agent public de la 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Bignon Jean.

Du 1^{er} septembre 1948 :

Météorologiste de 2^e classe : M. Naude Maurice.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 1^{re} classe : M^{me} Anneville Alphonsine ; MM. Renucci Antoine et Ruinet Paul.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 2^e classe : MM. Antonelli Michel et Scavino Charles ;

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M. Ducos Lucien.

Professeur adjoint (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 4^e classe : M. Flandre Marcel.

Répétitrice surveillante (2^e ordre) de 4^e classe : M^{me} Piétu Antoinette.

Adjoint d'économat (2^e ordre) de 4^e classe : M^{lle} Rabaud Carmén.

Institutrices de 1^{re} classe : M^{mes} James Marie-Louise et Prod'homme Marie.

Instituteur ou institutrices de 2^e classe : M^{mes} Tédone Odette, Jarousseau Julia et M. Bossard Roger.

Instituteurs de 4^e classe : MM. Gomis Gilbert et Achour Ahmed.

Institutrice de 5^e classe : M^{lle} Allernand Marguerite.

Instituteurs du cadre particulier de 2^e classe : MM. Lutz François, Kébir Mohammed et Serghini Mohamed.

Instituteurs du cadre particulier de 3^e classe : MM. Mohamed ben Lahoucine et M'Hamed ben Hadj.

Du 24 septembre 1948 :

Instituteur de 3^e classe : M. Touati Georges.

(Arrêtés directoriaux des 8, 15 et 21 juillet 1948.)

Est promu *inspecteur de l'enseignement primaire (délégué) de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1947 avec ancienneté de classe du 1^{er} janvier 1946 et confirmé dans les fonctions d'*inspecteur primaire* du 1^{er} octobre 1948 : M. Flamand Pierre. (Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1948.)

Sont nommés :

Dans la 8^e classe des *météorologistes* du 1^{er} janvier 1945 avec ancienneté de classe du 1^{er} décembre 1943 : M. Carlu Henri.

Dans la 8^e classe des *aides-météorologistes* du 1^{er} mai 1946 : M. Delpit Jean.

(Arrêtés directoriaux du 6 juillet 1948.)

Sont promus :

A la 5^e classe des *professeurs licenciés (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1946 avec ancienneté de classe du 1^{er} décembre 1945 et rangé dans la 5^e classe des *professeurs agrégés (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Dinét Henri.

A la 5^e classe des *maîtres de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1946 avec ancienneté de classe du 4 décembre 1943 : M. Gonnet René.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 15 juillet 1948.)

Par application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 est reportée au 1^{er} octobre 1946, la date d'effet du stage aux fonctions d'adjoint d'économat de M. Pujade Raoult ;

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec effet pécuniaire du 1^{er} mars 1947 : M. Bénéfoun Claude. (Arrêté directorial du 6 juillet 1948.) ;

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1945 avec effet pécuniaire du 1^{er} mars 1947, et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Cheikh Mohamed Bensiradj. (Arrêté directorial du 6 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 3 septembre 1946, et reclassé à la même date *commis de 3^e classe* avec 2 ans 1 mois 17 jours d'ancienneté (bonification d'ancienneté au titre des services militaires) : M. Lalanne Claude. (Arrêté directorial du 23 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944) et reclassé *chaouch de 3^e classe* le 1^{er} janvier 1948 avec 5 ans 8 mois d'ancienneté (bonifications d'ancienneté pour services militaires de guerre : 2 ans et 1 blessure de guerre : 6 mois) : M. Larbi ben Hadj Abdelkader. (Arrêté directorial du 15 juin 1948.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de la 1^{re} catégorie au 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1946 avec 2 ans d'ancienneté : M. El Houssein ben Mohamed ben Ahmed Aziki. (Arrêté directorial du 2 février 1948.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948 : M. Lami Marcel, médecin de 2^e classe. (Arrêté directorial du 2 juillet 1948.)

Est reclassé *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 avec ancienneté du 1^{er} août 1946 (bonifications pour services civils) : M. Ninard Bernard, médecin de 2^e classe. (Arrêté directorial du 13 avril 1948.)

L'ancienneté de M. Jourdan Pierre, médecin de 3^e classe est reportée au 23 avril 1946 avec effet pécuniaire de la même date (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 20 mois 24 jours). (Arrêté directorial du 17 juillet 1948.)

Sont promus *médecin principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Lange René, médecin principal de 3^e classe.

Médecin de 3^e classe du 12 septembre 1948 : M. Lendres René, médecin stagiaire.

Adjointe principale de santé de 2^e classe du 1^{er} septembre 1948 : M^{lle} Grangette Alphonsine, adjointe principale de santé de 3^e classe.

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} septembre 1948 : M^{lle} Galibert Henriette, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1948.)

Sont nommés *médecin stagiaire* :

Du 24 mai 1948 : M. Butat Guy ;

Du 28 juin 1948 : M. Crozat Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 28 et 30 juin 1948.)

Sont rayées des cadres du personnel du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Davize Simone, infirmière de 3^e classe et M^{lle} Fleurenseau Henriette, infirmière de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public 1^{er} échelon de la 3^e catégorie* du 1^{er} janvier 1946 avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, et promu *sous-agent public 2^e échelon de la 3^e catégorie* du 1^{er} avril 1947 : M. Messaoud ben Mohamed, homme de peine. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1948.)

Honorariat.

Est nommé *contrôleur civil honoraire* : M. Blagny Robert, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} avril 1948. (Décret du président du conseil des ministres du 10 juillet 1948.)

Admission à la retraite.

M. Leclercq Léon, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1948.

M. Lépidi Pierre, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1948.

M. Germain Maurice, préposé-chef de 1^{re} classe des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1948.

(Arrêtés directoriaux des 19, 25, 31 mars, 5 et 6 avril et 31 mai 1948.)

M. Thomann Robert, inspecteur principal régional (1^{er} échelon) des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1^{er} juillet 1948.

(Arrêté directorial du 18 mai 1948.)

Résultat de concours et d'examens.

Concours pour le recrutement d'un météorologiste principal du service de physique du globe et de météorologie.

Candidat admis : M. Gelci Robert.

Concours pour l'emploi d'administrateur économe des formations sanitaires des 28 et 29 juin 1948.

(Rectificatif au B. O. n° 1864, du 16 juillet 1948, p. 784.)

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

Au lieu de : « M. Ituhurrat Joseph » ;

Lire : « M. Ituhurrat Joseph. »

(Le reste sans modification.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 7 août 1948 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Larbi ben Abdelkader, ex-sous-agent public	P.T.T.	18.272	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1948.
El Maati ben Larbi, ex-cavalier	Eaux et forêts.	10.400		1 ^{er} février 1948.
El Maati ben Azza, ex-cavalier	id.	13.000	3 enfants.	1 ^{er} février 1948.
Ahmed ben Hammadi Bouhrara, ex-cavalier	id.	13.000		1 ^{er} février 1948.
Mohamed ben Saïd Soussi, ex-cavalier	id.	13.000	4 enfants.	1 ^{er} février 1948.
Jilali ben Haj Mohamed, ex-cavalier	id.	13.000	4 enfants.	1 ^{er} février 1948.
Ayad ben Moulay Brahim, dit « Moulay Ayad », ex-cavalier	id.	13.000	3 enfants.	1 ^{er} février 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 7 août 1948 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mouloudi ben Hammou, ex-cavalier	Eaux et forêts.	11.738	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1948.
Ahmed ben Mohamed el Hammouchi, dit « Ahmed Amoudi », ex-cavalier	id.	10.000	2 enfants.	1 ^{er} mai 1948.
Mohamed ben Mekki ben Mohamed, ex-chaouch	Agriculture.	5.692	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1948.
Abdesslam ben Mohamed Chaoui, ex-infirmier-vétérinaire	id.	8.970	1 enfant.	1 ^{er} juin 1948.
Hamou ben Mohamed N'Dir, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	3.139		1 ^{er} septembre 1947.
Mohamed ben Ali Ouzgulti, ex-mokhazeni	id.	2.742	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1948.
Salah ben M'Barek el Abdi, ex-mokhazeni	id.	1.830		1 ^{er} janvier 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 7 août 1947 des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent de la garde de S. M. le Sultan.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET MATRICULE	MONTANT DE LA PENSION ANNUELLE	EFFET
		Francs	
Ahmed ben Mohamed	Garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1653.	1.125	25 juin 1948.
El Madani ben Mohamed	Garde de 1 ^{re} classe m ^{le} 1865.	1.200	25 juin 1948.
Ahmed ben Smaïn	Garde de 1 ^{re} classe m ^{le} 2008.	1.125	16 août 1948.
Lhassen ben Dahman	Garde de 1 ^{re} classe m ^{le} 1616.	1.500	28 mai 1948.
Abdelkader ben Lhabib	Garde de 1 ^{re} classe m ^{le} 1652.	1.431	23 mai 1948.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 août 1948. — *Patentes* : Casablanca-nord, 7^e émission de 1947 (domaine maritime public) ; centre de Beauséjour, 2^e émission de 1947 ; annexe de contrôle civil de Debdou, 2^e émission de 1947 ; Marrakech-Guéliz, 5^e émission de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 14^e émission de 1945 et 16^e émission de 1946 ; Mogador, 6^e émission de 1943, 1945 et 1946 et 5^e émission de 1944 ; Safi, 9^e émission de 1946 et 5^e émission de 1947 (domaine maritime public).

Taxe d'habitation : Mogador, 6^e émission de 1945 ; Safi, 9^e émission de 1946 ; Taroudannt, émission primitive de 1948.

Taxe urbaine : centre de Kasba-Tadla et de Souk-el-Arba, émissions primitives de 1948 ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission de 1947.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir, rôles n° 1 de 1948 et spécial 10 de 1948 ; circonscription d'Azemmour, centre et circonscription d'El-Hajeb, Fès-médina, Marrakech-médina, centres d'Itzer et de Rissani, rôles n° 1 de 1948 ; centre de Ksar-es-Souk, rôle spécial n° 1 de 1948 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 3 de 1948 ; Taza, rôle n° 2 de 1948 ; Casablanca-centre, rôles n° 17 de 1946 et 9 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux n° 11, 13, 14 de 1946 et 1948 et 12 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, Khenifra et centre de Boudenib, rôles n° 1 de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôles n° 1 de 1948 et spécial n° 17 de 1948.

Complément de la taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, rôles n° 3 de 1947 et 2 de 1948.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,

VION.

Avis de concours pour le recrutement de quatorze adjoints de contrôle stagiaires.

Un concours pour le recrutement de quatorze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 23 septembre 1948.

Cinq de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est réservé aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Avis de concours pour trente emplois de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour trente emplois de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 8 octobre 1948. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sur les trente emplois mis au concours, seize sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Au cas où les candidats concourant au titre des emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Le concours est ouvert à tous les candidats citoyens français ou assimilés justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes d'admission au concours établies sur papier libre et les pièces réglementaires exigées, notamment celles qui sont susceptibles de permettre de déterminer les qualités de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, etc.), devront parvenir à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, avant le 8 septembre 1948, date de clôture du registre des inscriptions.

Avis de concours pour vingt emplois de commis stagiaire d'interprétariat de la direction de l'intérieur.

Un concours pour vingt emplois de commis stagiaire d'interprétariat de la direction de l'intérieur, aura lieu à Rabat, à partir du 4 novembre 1948.

Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, avant le 4 octobre 1948, date de la clôture du registre d'inscription.

Avis de concours pour le recrutement de quarante contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques.

Un concours pour le recrutement de quarante contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dont huit emplois réservés aux sujets marocains, aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, à Alger, Tunis, en France au siège de chaque direction régionale des P.T.T.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, aux sujets marocains ou sujets tunisiens nés au Maroc, âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1948. La limite d'âge de 30 ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et, dans un maximum de cinq ans, du temps passé sous les drapeaux.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de postes ou à la direction de l'Office (service administratif, personnel), à Rabat.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 21 août 1948, au soir, terme de rigueur, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat (service administratif, personnel).

Avis de concours pour quatorze emplois d'adjoint technique (cadre marocain).

Un concours pour quatorze emplois d'adjoint technique (cadre marocain) est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 octobre 1944 inséré au Bulletin officiel du Protectorat n° 1675, du 1^{er} décembre 1944.

Les épreuves auront lieu à l'hôpital Moulay-Youssef, à Rabat, à partir du 29 novembre 1948.

La liste des demandes d'inscription sera close le 29 octobre 1948, à 18 heures.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES
N° 8548/OMC

Rabat, le 26 juin 1948.

Avis relatif à la domiciliation des exportations et des importations.

Les exportateurs et les importateurs de la zone française du Maroc sont tenus de domicilier les opérations qu'ils effectuent avec l'étranger chez un intermédiaire agréé auprès de l'Office marocain des changes. Le présent avis a pour but de préciser les modalités d'application de l'obligation de domiciliation qui incombe aux importateurs comme aux exportateurs.

I. — Domiciliation des exportations.

1° Avant toute expédition de marchandises à destination d'un pays étranger quelconque, l'exportateur doit faire choix d'une banque de la zone française du Maroc ayant qualité d'intermédiaire agréé à laquelle il donne mandat de recevoir le paiement de l'exportation qu'il effectue. Cette banque a seule qualité pour créditer l'exportateur :

Soit directement en francs si l'exportation est réglée par le débit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin dans le cadre de la réglementation des changes ;

Soit après cession des devises à l'Office marocain des changes ou sur le marché libre de Paris, selon le cas, si l'exportation est réglée en monnaie étrangère. Il est rappelé, en tant que de besoin, que ces devises ne peuvent être cédées qu'à l'Office marocain des changes (à l'exclusion de tout Office d'un autre territoire quelconque de l'Union française), par virement au compte « O. C. » de la Banque d'État du Maroc chez son correspondant à l'étranger ;

2° L'exportateur fait connaître à son acheteur étranger le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé « domiciliataire » qu'il a désigné comme il est indiqué au paragraphe 1°. C'est en faveur de cet intermédiaire agréé que l'acheteur étranger ordonnera le transfert des fonds correspondant au paiement du prix de la marchandise ;

3° L'exportateur établit les engagements de change en quatre ou cinq exemplaires, selon que l'exportation donne lieu ou non à délivrance de licence et y joint deux exemplaires de sa facture ;

4° Avant leur présentation à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des relations commerciales), à l'Office marocain des changes ou à la délégation de l'Office à Casablanca, les engagements de change doivent être revêtus de la mention de domiciliation par la banque intermédiaire agréée, choisie par l'exportateur. Cette mention doit être libellée comme suit :

Exportation domiciliée chez
(nom et adresse précise de l'intermédiaire agréé) ;

Cachet à date de l'intermédiaire agréé ;

Signature autorisée de l'intermédiaire agréé ;

5° L'absence de la mention de domiciliation sur une formule de licence entraîne :

Le refus du service des relations commerciales de signer la licence ;

Le refus de l'Office marocain des changes de la viser ;

Le refus du service des douanes de laisser sortir les marchandises ;

6° L'exemplaire supplémentaire de l'engagement de change prévu ci-dessus, dit « exemplaire de paiement » doit, après signature par le service des relations commerciales et visa de l'Office marocain des changes, être adressé par l'exportateur à la banque domiciliataire avec un exemplaire de la facture ;

7° A chaque sortie effective de marchandises exportées sur l'étranger, l'exportateur doit communiquer à la banque domiciliataire un exemplaire de l'engagement de change sur lequel la sortie de la marchandise aura été émargée par le service de la douane. La banque annote l'exemplaire en sa possession et peut ainsi suivre le rapatriement du produit de l'exportation quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué ;

8° La domiciliation des exportations est facultative lorsque la valeur en francs marocains indiquée au recto des engagements de change ne dépasse pas 20.000 francs.

Il est rappelé à cet égard que si le prix de la marchandise est stipulé en devises, la contre-valeur en francs portée sur l'engagement de change ou la licence se calcule sur la base du cours moyen ou du cours officiel, selon qu'il s'agit d'une devise traitée ou non sur le marché libre.

Étant étroitement liées à la procédure de la domiciliation, les dispositions prévues par la circulaire n° 788/OMC, du 14 juin 1948, relative à la création de comptes « Exportations. — Frais accessoires » ne seront pas applicables aux exportations non domiciliées.

Les devises nécessaires au règlement des frais de commission ou de publicité afférents à ces exportations pourront seulement être prélevées avec l'autorisation de l'Office marocain des changes, sur les devises à rapatrier. Le montant de ces frais sera indiqué sur les engagements de change dans le cadre réservé à cet effet en regard de la mention « par prélèvement sur le montant des devises à rapatrier », et toutes pièces de nature à justifier la réalité de ces frais et leur montant seront annexées aux engagements de change.

Le visa de l'Office marocain des changes sur ces engagements de change vaudra pour l'exportateur autorisation de déduire des devises à rapatrier le montant des frais ainsi déterminés.

II. — Domiciliation des importations.

1° Avant tout achat de marchandises dans un pays étranger quelconque, l'importateur doit faire choix d'une banque de la zone française du Maroc ayant qualité d'intermédiaire agréé à laquelle il donne mandat d'effectuer le paiement de la marchandise qu'il importe. Cette banque a seule qualité pour régler le vendeur étranger, selon le cas :

Soit en francs par le crédit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin dans le cadre de la réglementation des changes ;

Soit en devises par l'entremise de son correspondant dans le pays étranger, après achat des devises à l'Office marocain des changes ou au marché libre de Paris, selon le cas. Il est rappelé à cette occasion que les devises fournies par le fonds de stabilisation des changes ne peuvent être achetées qu'à l'Office marocain des changes (à l'exclusion de tout Office d'un autre territoire quelconque de l'Union française), par virement du compte « O C » de la Banque d'Etat du Maroc au compte de l'intermédiaire agréé chez son correspondant à l'étranger ;

2° L'importateur fait connaître à son vendeur étranger le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé domiciliataire qu'il a désigné comme il est indiqué au paragraphe 1°. C'est par l'entremise de cet intermédiaire agréé que les fonds correspondant au prix de la marchandise seront transférés en faveur du vendeur étranger.

3° Les demandes d'autorisations d'importation doivent comporter dix exemplaires de la licence et trois certificats (un vert, un blanc et un rouge). Elles doivent être accompagnées de la facture en original et copie, la copie pouvant être établie par l'importateur et certifiée conforme par lui ;

4° Avant leur présentation aux services compétents du territoire (bureau des licences de l'Office marocain des changes, direction des mines et de la production industrielle), les demandes de licences doivent être revêtues de la mention de la domiciliation par la banque intermédiaire agréée, choisie par l'importateur. Cette mention doit être libellée comme suit :

Importation domiciliée chez
(nom et adresse précise de l'intermédiaire agréé) ;

Cachet à date de l'intermédiaire agréé ;

Signature autorisée de l'intermédiaire agréé ;

5° L'absence de la mention de domiciliation sur la formule de licence entraîne :

Le refus des services visés au paragraphe 4° de signer la licence ;

Le refus de l'Office marocain des changes de la viser ;

Le refus du service des douanes d'autoriser l'entrée des marchandises ;

6° L'exemplaire supplémentaire de la licence prévu ci-dessus doit, après signature par les services économiques précités et visa de l'Office marocain des changes, être adressé à la banque domiciliataire avec un exemplaire de la facture ;

7° A chaque entrée effective de marchandises importées en provenance de l'étranger, l'importateur doit communiquer à la banque domiciliataire un exemplaire de la licence sur lequel l'entrée de la marchandise aura été émargée par le service de la douane. La banque annoté l'exemplaire en sa possession. Ces annotations permettent à la banque de suivre l'importation des marchandises quant à leur montant et quant au délai dans lequel cette importation doit être effectuée.

Lorsque l'importation prévue sur la licence est entièrement réalisée et au plus tard un mois après l'expiration du délai de validité de la licence, la banque domiciliataire doit s'assurer que la valeur des marchandises importées correspond au montant des devises achetées pour le règlement de cette importation déduction faite, le cas échéant, du reliquat des devises inutilisées, rétrocédées par l'importateur dans les conditions prescrites par les textes en vigueur.

Les dispositions du présent avis seront appliquées à partir du 15 juillet 1948.

P. le directeur de l'Office des changes,

Le sous-directeur,

DUVAL.

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1948 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de Casablanca.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
201	Casablanca	17 mai 1933	Brincat.	2 janvier 1948	58

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1948 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
895	Casablanca	10 mai 1931	José Baeza, ayant demeuré à Fedala, actuellement sans résidence connue.	19 janvier 1948	1.530
2186	id.	4 novembre 1933	Temple Edwin, ayant exploité le cinéma Colisée, à Casablanca, actuellement sans résidence connue.	id.	7.438
3795	id.	9 août 1933	Borrelly Paul, ayant demeuré rue de Saint-Quentin, maison Clemente, Casablanca, et décédé sans héritiers connus.	id.	3.597